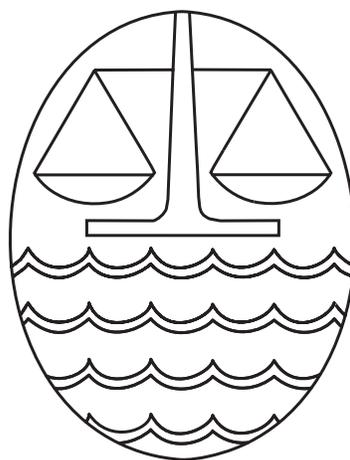


Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 72



Nations Unies
New York, 2010

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	1
1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2010	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2010, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes...	11
a) La Convention	11
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	13
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	15
3. Déclarations des États	17
a) Bangladesh — Déclarations en vertu de l'article 287 de la Convention, 14 décembre 2009	17
b) Ghana — Déclaration en vertu de l'article 298 de la Convention, 15 décembre 2009.....	17
c) Myanmar — Révocation d'une déclaration présentée en vertu de l'article 287 de la Convention, 14 janvier 2010.....	17
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	19
A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	19
1. Résolution de l'Assemblée générale 64/71 du 4 décembre 2009 : Les océans et le droit de la mer.....	19
2. Résolution de l'Assemblée générale 64/72 du 4 décembre 2009 : Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.....	48
B. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	71
1. Jamahiriya arabe libyenne	71

a)	Déclaration concernant la zone économique exclusive de la Grande Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste, en date du 27 mai 2009	71
b)	Décision n° 260 (2009) du Comité populaire général publiée en 1377H (31 mai 2009) à propos de la déclaration concernant la zone économique exclusive	71
2.	Inde	73
	Notification du Ministère des affaires extérieures en date du 11 mai 2009 relative au système de lignes de base (Rectification du 20 novembre 2009)	73
3.	Arabie saoudite	74
a)	Résolution n° 15 du Conseil des Ministres en date du 11 janvier 2010	74
b)	Décret royal n° M/4 en date du 12 janvier 2010	74
III.	AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE DROIT DE LA MER	81
A.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS	81
	Émirats arabes unis — Note verbale en date du 27 décembre 2009	81
B.	DÉCISIONS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTES	83
	Tribunal international du droit de la mer : Ordonnance du Président de la Chambre spéciale en date du 16 décembre 2009 rayant du rôle l’Affaire concernant la conservation et l’exploitation durable des stocks d’espadon dans l’Océan Pacifique Sud-Est	83

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2010

Ce tableau consolidé, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, fournit des informations de référence non officielles et rapidement consultables sur la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux Accords d'application. Pour des informations officielles sur le statut de ces traités, se reporter à la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (<http://untreaty.un.org/>). Le symbole (□) indique qu'une déclaration a été faite lors de la signature, lors de la ratification/de l'adhésion ou à tout moment par la suite ou bien que des déclarations ont été confirmées lors de la succession. Un double symbole (□□) indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les États dont les noms figurent en italiques sont des États non-membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent des États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/adhésion jj/mm/aa	Déclaration
TOTAUX	157(□34)	160	□72	79	138	59(□5)	77	□ 33
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□

¹ Source Chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* consultable sur le site <http://treaties.un.org/>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Andorre								
Angola	10/12/82☐	05/12/90						
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89						
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐		24/04/96(p)			
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)			
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Azerbaïdjan								
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95		
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05	
Béniïn	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)			
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)						
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)			
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							
Cambodge	01/07/83							
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐
Cap-Vert	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08			
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)			
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)			
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)			
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa		Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Émirats arabes unis	10/12/82								
Équateur									
Érythrée									
Espagne	04/12/84	15/01/97		29/07/94	15/01/97		03/12/96	19/12/03	
Estonie		26/08/05(a)			26/08/05(a)			07/08/06(a)	
États-Unis d'Amérique				29/07/94			04/12/95	21/08/96	
Éthiopie	10/12/82								
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94 (s)			19/08/94(p)				
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97(a)		04/12/95	04/08/97	
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95		04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96		27/06/96	19/12/03	
France	10/12/82	11/04/96		29/07/94	11/04/96		04/12/96	19/12/03	
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)		07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84							
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)				
Ghana	10/12/82	07/06/83							
Grèce	10/12/82	21/07/95		29/07/94	21/07/95		27/06/96	19/12/03	
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)				
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97(p)				
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)			16/09/05(a)	
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86					04/12/95		
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa		Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)				
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)				
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)				
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)				16/05/08(a)
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		04/12/95		01/04/99(a)
Îles Marshall		09/08/91(a)							19/03/03
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)				13/02/97(a)
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95				19/08/03(a)
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00		04/12/95		28/09/09
Iran (République islamique d')	10/12/82☐								17/04/98(a)
Iraq	10/12/82☐	30/07/85							
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96		27/06/96		19/12/03
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95		14/02/97
Israël							04/12/95		
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95		27/06/96		19/12/03
Jamahiriya arabe libyenne	03/12/84								
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96		19/11/96		07/08/06
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)				
Kazakhstan									
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)				13/07/04(a)
Kirghizistan									

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa		Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)		
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)				
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)				
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)	☐	
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)				
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)		
Liechtenstein	30/11/84								
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)	☐	
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00		27/06/96	☐	
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84								
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)		08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)	☐	
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07		04/12/95		
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)			25/03/97(a)	
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)		21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95		04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)			09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa		Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Monténégro		23/10/06(d)	<input type="checkbox"/>		23/10/06 (d)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)			18/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96	<input type="checkbox"/>		21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)		19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)			10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84 <input type="checkbox"/>	03/05/00	<input type="checkbox"/>		03/05/00(p)				
Niger	10/12/82								
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)			02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)		04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	<input type="checkbox"/>		24/06/96(a)		04/12/95	30/12/96	<input type="checkbox"/>
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96		04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83 <input type="checkbox"/>	17/08/89	<input type="checkbox"/>		26/02/97(a)			14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)		10/10/96		
Ouzbékistan									
Pakistan	10/12/82	26/02/97	<input type="checkbox"/>	10/08/94	26/02/97(p)		15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	<input type="checkbox"/>		30/09/96(p)			26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	<input type="checkbox"/>		01/07/96(p)			16/12/08(a)	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)		04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95				
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	<input type="checkbox"/>	29/07/94	28/06/96		28/06/96 <input type="checkbox"/>	19/12/03	<input type="checkbox"/>
Pérou									

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa		Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97		30/08/96		
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)			14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97		27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)				
République arabe syrienne									
République centrafricaine	04/12/84								
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96		26/11/96	01/02/08	
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89							
République démocratique populaire de Corée	10/12/82								
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)				
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)				
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)				
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96			19/03/07(a)	☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98				
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)			16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐	29/07/94	25/07/97		04/12/95	10/12/01 19/12/03	☐ ☐
Rwanda	10/12/82								
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85					12/12/95	09/08/96	
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93							
Saint-Marin									

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa		Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Saint-Siège									
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93							
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)		04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83 ²	03/11/87							
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95		04/12/95	30/01/97	
Serbie	²	12/03/01(s)	<input type="checkbox"/>	12/05/95	28/07/95(ps) ¹				
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94		04/12/96	20/03/98	
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96			06/11/08(a)	<input type="checkbox"/>
Slovénie		16/06/95(s)	<input type="checkbox"/>	19/01/95	16/06/95			15/06/06(a)	<input type="checkbox"/>
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82 ²	23/01/85		29/07/94					
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)		09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82 ²	25/06/96	<input type="checkbox"/>	29/07/94	25/06/96		27/06/96	19/12/03	<input type="checkbox"/>
Suisse	17/10/84	01/05/09	<input type="checkbox"/>	26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84			12/10/94					
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82								

² Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Timor-Leste								
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)			
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02			
Turkménistan								
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82☐	26/07/99	☐	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84☐	01/04/98 (cf)	☐	29/07/94	01/04/98 (cf)	27/06/96☐	19/12/03	☐
Uruguay	10/12/82☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96☐	10/09/99	☐
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)			
Yémen	10/12/82☐	21/07/87	☐					
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157(☐34)	160	72	79	138	59(☐5)	77	33

**2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2010,
des ratifications, adhésions et déclarations de succession
concernant la Convention et les accords connexes**

a) *La Convention*

- | | |
|--|---|
| 1. Fidji (10 décembre 1982) | 35. Chypre (12 décembre 1988) |
| 2. Zambie (7 mars 1983) | 36. Brésil (22 décembre 1988) |
| 3. Mexique (18 mars 1983) | 37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989) |
| 4. Jamaïque (21 mars 1983) | 38. République démocratique du Congo
(17 février 1989) |
| 5. Namibie (18 avril 1983) | 39. Kenya (2 mars 1989) |
| 6. Ghana (7 juin 1983) | 40. Somalie (24 juillet 1989) |
| 7. Bahamas (29 juillet 1983) | 41. Oman (17 août 1989) |
| 8. Belize (13 août 1983) | 42. Botswana (2 mai 1990) |
| 9. Égypte (26 août 1983) | 43. Ouganda (9 novembre 1990) |
| 10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984) | 44. Angola (5 décembre 1990) |
| 11. Philippines (8 mai 1984) | 45. Grenade (25 avril 1991) |
| 12. Gambie (22 mai 1984) | 46. Micronésie (États fédérés de)
(29 avril 1991) |
| 13. Cuba (15 août 1984) | 47. Îles Marshall (9 août 1991) |
| 14. Sénégal (25 octobre 1984) | 48. Seychelles (16 septembre 1991) |
| 15. Soudan (23 janvier 1985) | 49. Djibouti (8 octobre 1991) |
| 16. Sainte-Lucie (27 mars 1985) | 50. Dominique (24 octobre 1991) |
| 17. Togo (16 avril 1985) | 51. Costa Rica (21 septembre 1992) |
| 18. Tunisie (24 avril 1985) | 52. Uruguay (10 décembre 1992) |
| 19. Bahreïn (30 mai 1985) | 53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993) |
| 20. Islande (21 juin 1985) | 54. Zimbabwe (24 février 1993) |
| 21. Mali (16 juillet 1985) | 55. Malte (20 mai 1993) |
| 22. Iraq (30 juillet 1985) | 56. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(1 ^{er} octobre 1993) |
| 23. Guinée (6 septembre 1985) | 57. Honduras (5 octobre 1993) |
| 24. République-Unie de Tanzanie
(30 septembre 1985) | 58. Barbade (12 octobre 1993) |
| 25. Cameroun (19 novembre 1985) | 59. Guyana (16 novembre 1993) |
| 26. Indonésie (3 février 1986) | 60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994) |
| 27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986) | 61. Comores (21 juin 1994) |
| 28. Koweït (2 mai 1986) | 62. Sri Lanka (19 juillet 1994) |
| 29. Nigéria (14 août 1986) | 63. Viet Nam (25 juillet 1994) |
| 30. Guinée-Bissau (25 août 1986) | 64. Ex-République yougoslave de Macédoine
(19 août 1994) |
| 31. Paraguay (26 septembre 1986) | 65. Australie (5 octobre 1994) |
| 32. Yémen (21 juillet 1987) | 66. Allemagne (14 octobre 1994) |
| 33. Cap-Vert (10 août 1987) | |
| 34. Sao Tomé-et-Principe
(3 novembre 1987) | |

67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)

- | | |
|---|---|
| 149. Estonie (26 août 2005) | 155. Maroc (31 mai 2007) |
| 150. Bélarus (30 août 2006) | 156. Congo (9 juillet 2008) |
| 151. Nioué (11 octobre 2006) | 157. Libéria (25 septembre 2008) |
| 152. Monténégro (23 octobre 2006) | 158. Suisse (1 ^{er} mai 2009) |
| 153. République de Moldova (6 février 2007) | 159. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 154. Lesotho (31 mai 2007) | 160. Tchad (14 août 2009) |

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

- | | |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 33. Togo (28 juillet 1995) |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 35. Ouganda (28 juillet 1995) |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994) | 36. Serbie (28 juillet 1995 ¹) |
| 5. Belize (21 octobre 1994) | 37. Zambie (28 juillet 1995) |
| 6. Maurice (4 novembre 1994) | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995) |
| 7. Singapour (17 novembre 1994) | 39. Tonga (2 août 1995) |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994) | 40. Samoa (14 août 1995) |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994) | 41. Micronésie (États fédérés de) (6 septembre 1995) |
| 10. Liban (5 janvier 1995) | 42. Jordanie (27 novembre 1995) |
| 11. Italie (13 janvier 1995) | 43. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) |
| 12. Îles Cook (15 février 1995) | 44. Nauru (23 janvier 1996) |
| 13. Croatie (5 avril 1995) | 45. République de Corée (29 janvier 1996) |
| 14. Bolivie (28 avril 1995) | 46. Monaco (20 mars 1996) |
| 15. Slovénie (16 juin 1995) | 47. Géorgie (21 mars 1996) |
| 16. Inde (29 juin 1995) | 48. France (11 avril 1996) |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995) | 49. Arabie saoudite (24 avril 1996) |
| 18. Autriche (14 juillet 1995) | 50. Slovaquie (8 mai 1996) |
| 19. Grèce (21 juillet 1995) | 51. Bulgarie (15 mai 1996) |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995) | 52. Myanmar (21 mai 1996) |
| 21. Chypre (27 juillet 1995) | 53. Chine (7 juin 1996) |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995) | 54. Algérie (11 juin 1996) |
| 23. Barbade (28 juillet 1995) | 55. Japon (20 juin 1996) |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995) | 56. République tchèque (21 juin 1996) |
| 25. Fidji (28 juillet 1995) | 57. Finlande (21 juin 1996) |
| 26. Grenade (28 juillet 1995) | 58. Irlande (21 juin 1996) |
| 27. Guinée (28 juillet 1995) | 59. Norvège (24 juin 1996) |
| 28. Islande (28 juillet 1995) | 60. Suède (25 juin 1996) |
| 29. Jamaïque (28 juillet 1995) | 61. Malte (26 juin 1996) |
| 30. Namibie (28 juillet 1995) | |
| 31. Nigéria (28 juillet 1995) | |
| 32. Sri Lanka (28 juillet 1995) | |

¹ Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Botswana (31 janvier 2005)
121. Burkina Faso (25 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cap-Vert (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Libéria (25 septembre 2008)
135. Guyana (25 septembre 2008)
136. Suisse (1^{er} mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de) (23 mai 1997)
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d') (17 avril 1998)
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (10 décembre 2001) (19 décembre 2003)²
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marhsall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Communauté européenne (19 décembre 2003)
38. Autriche (19 décembre 2003)
39. Belgique (19 décembre 2003)
40. Danemark (19 décembre 2003)
41. Finlande (19 décembre 2003)
42. France (19 décembre 2003)
43. Allemagne (19 décembre 2003)
44. Grèce (19 décembre 2003)
45. Irlande (19 décembre 2003)
46. Italie (19 décembre 2003)
47. Luxembourg (19 décembre 2003)
48. Pays-Bas (19 décembre 2003)
49. Portugal (19 décembre 2003)
50. Espagne (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovaquie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)

² Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)

3. Déclarations des États

a) Bangladesh

*Déclarations en vertu de l'article 287 de la Convention,
14 décembre 2009*

Déclaration en vertu de l'article 287 relative à l'Inde :

« En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare qu'il reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre la République populaire du Bangladesh et la République de l'Inde concernant leur délimitation maritime dans le golfe du Bengale. »

Déclaration en vertu de l'article 287 relative au Myanmar :

« En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare qu'il reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar concernant leur délimitation maritime dans le golfe du Bengale. »

b) Ghana

*Déclaration en vertu de l'article 298 de la Convention,
15 décembre 2009*

Déclaration relative à l'article 298 :

« Conformément au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ("la Convention"), la République du Ghana déclare qu'elle n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention à l'égard des catégories de différends visés au paragraphe 1 (a) de l'article 298 de la Convention. »

c) Myanmar

*Révocation d'une déclaration présentée en vertu de l'article 287 de la Convention,
14 janvier 2010*

Le Gouvernement du Myanmar a notifié le Secrétaire général le 14 janvier 2010 qu'il avait décidé de révoquer les déclarations du 4 novembre 2009 faites en vertu de l'article 287¹. La déclaration qui a été révoquée stipulait :

« En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de l'Union du Myanmar déclare par la présente qu'il reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh concernant la délimitation maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale. »

¹ Voir notification dépositaire C.N.839.2009.TREATIES-13 du 23 novembre 2009 (Déclaration en vertu de l'article 287 : Myanmar).

À cet égard, le Secrétaire général souhaite attirer l'attention de tous les États concernés sur les paragraphes 6 et 7 de l'article 287 de la Convention qui stipulent :

« 6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

« 7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement². »

² Voir notification dépositaire C.N.56.2010. TREATIES-1 du 11 février 2010.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. RÉOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Résolution de l'Assemblée générale 64/71 du 4 décembre 2009 : *Les océans et le droit de la mer*

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 63/111 du 5 décembre 2008, et les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général², ainsi que les rapports sur les travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») à sa dixième réunion³, de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention⁴ et le rapport intitulé « Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques : "évaluation des évaluations" »⁵,

Soulignant que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exploitation durablement viable des mers et des océans,

Soulignant également l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique car elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et la coopération dans le secteur maritime, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁶,

Consciente de l'importance de l'exploitation durablement viable et de la gestion des ressources et des utilisations des mers et des océans pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁷,

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, confor-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² A/64/66 et Add.1 et 2.

³ Voir A/64/131.

⁴ SPLOS/203.

⁵ A/64/88.

⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

⁷ Voir résolution 55/2.

mément à la Convention, afin de soutenir et compléter ce que fait chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention, ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il est essentiel de coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies marines, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut faire en sorte que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer aident considérablement à éliminer la pauvreté, favoriser la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre et prédire les phénomènes naturels et y réagir, et promouvoir la mise en valeur durable des mers et océans, car elles améliorent les connaissances grâce à des efforts de recherche soutenus et à l'analyse des résultats de l'observation et ces connaissances sont appliquées à la gestion et à la prise de décisions,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les incidences préjudiciables de certaines activités humaines sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, les événements hydrothermaux et les monts sous-marins,

Soulignant qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse en toute sécurité et dans le respect de l'environnement,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets économiques, sociaux et environnementaux néfastes de la modification physique et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier les activités de récupération des terres qui sont menées de telle manière qu'elles ont un effet préjudiciable sur le milieu marin,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupée par les effets néfastes, actuels et prévus, des changements climatiques sur le milieu marin et la diversité biologique marine, et soulignant qu'il est urgent de s'attaquer au problème,

Préoccupée par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales, et diminuent leur capacité de résister à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets néfastes graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier les coraux, ainsi que de résister à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupée par la vulnérabilité de l'environnement et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes prévus des changements climatiques,

Sachant qu'une approche plus intégrée et des études plus approfondies sont nécessaires et qu'il faut promouvoir une coopération, une coordination et une collaboration accrues en matière de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale,

Sachant également que la coopération internationale, l'assistance technique, l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que la disponibilité de financement et le renforcement des capacités peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Sachant en outre que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont cruciaux pour la sécurité de la navigation et de la vie en mer, la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les aspects économiques des transports maritimes mondiaux,

et encourageant le renforcement des efforts en vue de l'emploi croissant de la cartographie marine électronique, qui n'est pas seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

Notant avec préoccupation la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants et la traite des personnes et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes contre des navires, des installations au large et d'autres intérêts maritimes, et notant les effets fâcheux de ces activités en termes de pertes humaines et les répercussions sur le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins soumettent des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins à la Commission des limites du plateau continental (« la Commission »), et se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties aient présenté des demandes à la Commission sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, que la Commission ait continué à remplir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations aient été publiés⁸,

Notant également que de nombreux États parties côtiers ont soumis des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à la décision prise à la dix-huitième réunion des États parties à la Convention et relative au volume de travail de la Commission et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention et de respecter l'alinéa a de la décision figurant dans le document SPLOS/72⁹,

Notant en outre que certains États côtiers risquent de rencontrer des problèmes particuliers lors de la préparation et de la présentation des demandes soumises à la Commission,

Notant que les pays en développement sont susceptibles de solliciter une assistance financière et technique pour les activités relatives à la préparation des demandes à soumettre à la Commission, notamment par le biais du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 servant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer leurs demandes à l'intention de la Commission et à se conformer à l'article 76 de la Convention, ainsi que toute autre assistance internationale dont ils peuvent bénéficier,

Reconnaissant l'importance des fonds d'affectation créés par la résolution 55/7 pour ce qui est de faciliter la participation des membres de la Commission provenant d'États en développement aux réunions de la Commission et de s'acquitter des obligations qu'impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention, tout en prenant note avec satisfaction des contributions qui leur ont été récemment versées,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

Consciente du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes déjà reçues et du nombre de demandes à recevoir, qui imposent des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de

⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/index.htm.

⁹ SPLOS/183.

l'Organisation des Nations Unies par le biais de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »),

Notant avec préoccupation le calendrier proposé pour les travaux de la Commission concernant les demandes qu'elle a déjà reçues et celles qu'elle doit recevoir¹⁰ et, à ce sujet, les conséquences sur la durée de ses sessions et des réunions de ses sous-commissions,

Constatant que les États se trouvent dans une situation inégalitaire et rencontrent des difficultés importantes du fait du calendrier prévu, notamment en ce qui concerne le maintien en fonction des experts lorsque le délai qui s'écoule entre la préparation des demandes et leur examen par la Commission est considérable,

Constatant également qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de faire en sorte que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions au titre de la Convention avec rapidité et efficacité, et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien,

Se félicitant de l'adoption du texte concerté figurant dans le rapport sur les travaux de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention concernant le volume de travail de la Commission, et notant en particulier sa décision de poursuivre à titre prioritaire l'examen des questions liées à la charge de travail de la Commission, ainsi que sa décision tendant à ce que son bureau favorise les travaux d'un groupe de travail informel afin de poursuivre l'examen des questions concernant la charge de travail de la Commission¹¹,

Rappelant sa décision, figurant dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état actuel et prévisible du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable¹², et soulignant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

Rappelant également le lancement de la phase de démarrage, « évaluation des évaluations », et prenant note des travaux menés par le Groupe d'experts créé par la résolution 60/30 du 29 novembre 2005 sous l'égide du Groupe directeur spécial chargé de superviser l'« évaluation des évaluations » et avec l'assistance des organismes chefs de file, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de l'appui fourni par d'autres organisations et experts,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 qui facilitent son examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

Notant les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997 et 54/33 et, à cet égard, le développement important des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter et des réunions dont elle est priée d'assurer le service, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à la nécessité d'améliorer l'appui et l'aide apportés à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

Réaffirmant l'importance des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord sur la partie XI »)¹³,

Réaffirmant également l'importance des travaux du Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») conformément à la Convention,

¹⁰ Voir SPLOS/203, par. 81 à 83.

¹¹ Ibid., par. 95.

¹² Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud)*, 26 août-4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

I

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES ACCORDS ET INSTRUMENTS Y RELATIFS

1. *Réaffirme* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 63/111, et les autres résolutions concernant la Convention¹⁴;
2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité;
3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord sur la partie XI, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle¹³;
4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)¹⁴;
5. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet;
6. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention;
7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à régler des problèmes ou exploiter des possibilités aussi divers que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre des sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin;
8. *Prend note* de l'entrée en vigueur, le 2 janvier 2009, de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001¹⁵, et, en particulier, des règles annexées à la Convention, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique;

II

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

9. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de faire systématiquement le point de leurs programmes afin de veiller à ce que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des compétences voulues, dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique, pour appliquer intégralement la Convention et atteindre les objectifs de la présente résolution et pour mettre durablement en valeur les mers et les

¹⁴ Ibid., vol. 2167, n° 37924.

¹⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : Résolutions, résolution 24.

océans, aux niveaux national, régional et mondial, et de garder à l'esprit, ce faisant, les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral;

10. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités, avec l'appui des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

11. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et améliorer les compétences pertinentes, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles;

12. *Prie également* les États et les institutions financières internationales de consolider, notamment par le biais de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux et de partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, d'améliorer leur administration maritime et de créer les cadres juridiques voulus pour mettre en place ou renforcer l'infrastructure, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois nécessaires pour qu'ils s'acquittent avec plus d'efficacité de leurs responsabilités au titre du droit international;

13. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale en tant que centre d'éducation et de formation des conseillers juridiques des États, principalement des États en développement, note que le nombre des diplômés dans plus de 115 États confirme l'efficacité de son appui au renforcement des capacités dans le domaine du droit international, félicite l'Institut à l'occasion de son vingtième anniversaire et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget;

14. *Reconnaît également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale comme centre d'étude et de recherche maritimes, confirme l'efficacité de sa contribution au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement marin, ainsi qu'à l'échange et au transfert de connaissances sur le plan international, note que près de 2 900 personnes de 157 pays ont fait leurs études à l'Université depuis sa création en 1983, se félicite du nombre croissant d'étudiants et prie instamment les États, les organisations intergouvernementales et autres entités de verser des contributions volontaires à l'Université;

15. *Se félicite* que les activités en faveur du renforcement des capacités se poursuivent dans le but de répondre aux besoins en matière de sécurité et de sûreté maritimes et de protection du milieu marin des États en développement, et encourage les États et les institutions financières internationales à fournir des ressources supplémentaires pour financer les programmes de renforcement des capacités, dont le transfert de technologies, notamment par le biais de l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations internationales compétentes;

16. *Considère* qu'il est indispensable que les organisations internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui continu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils soient mieux à même de prendre des mesures efficaces face aux multiples manifestations des activités criminelles internationales en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles¹⁶;

17. *Constate* qu'il faut doter les pays en développement des moyens de faire connaître de meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de soutenir leur mise en œuvre, notant que les

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pollution du milieu marin d'origine terrestre et des débris marins;

18. *Constate également* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet qui sont mentionnés dans la résolution 57/141;

19. *Encourage* les États à appliquer les Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁷, et rappelle le rôle important du secrétariat de cette commission dans l'application et la promotion de ces critères et principes directeurs;

20. *Engage* les États à continuer d'aider, aux niveaux bilatéral et éventuellement multilatéral, les États en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à établir les demandes qu'ils doivent présenter à la Commission sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et dans lesquelles doit notamment figurer une évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de l'État côtier, et rappelle que les États côtiers peuvent solliciter des avis scientifiques et techniques auprès de la Commission en vue de l'établissement des données figurant dans leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II à la Convention;

21. *Demande* à la Division de continuer de s'employer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des demandes devant être soumises à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels pour qu'un appui financier soit fourni aux pays en développement en vue de faciliter la présentation des demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission¹⁸ et à ses Directives scientifiques et techniques¹⁹;

22. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités de formation visant à aider les États en développement à préparer les demandes et à les soumettre à la Commission;

23. *Prend note avec satisfaction* de l'atelier régional tenu par le Tribunal au Cap (Afrique du Sud), du 7 au 9 octobre 2009, sur le rôle du Tribunal dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer;

24. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation et autres activités destinées à aider les pays en développement à préparer les demandes à présenter à la Commission, et invite les États Membres, entre autres donateurs possibles, à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international;

25. *Apprécie* l'importante contribution de la dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer, se déclare à nouveau gravement préoccupée par le manque de ressources persistant qui a fait obstacle à l'attribution de la vingt-deuxième bourse et des bourses suivantes, recommande au Secrétaire général de continuer à financer le programme sur des ressources provenant d'un fonds d'affectation spéciale approprié du Bureau des affaires juridiques, et renouvelle son appel pressant aux États Membres et à toute entité en mesure de le faire pour qu'ils contribuent généreusement au développement de ce pro-

¹⁷ Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

¹⁸ CLCS/40/Rev.1.

¹⁹ CLCS/11 et Corr.1 et Add.1.

gramme, afin que des bourses puissent être attribuées chaque année, et prie le Secrétaire général d'inclure le programme sur la liste des fonds d'affectation spéciale pour la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

26. *Prend note* de la contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon), qui a accordé 50 bourses à des personnes provenant de 44 États Membres depuis 2005 et a lancé, en avril 2009, un programme pour les anciens boursiers en organisant une réunion inaugurale des anciens du programme de bourses Asie-Pacifique au siège de la Fondation à Tokyo, a apportée à la valorisation des ressources humaines des États côtiers en développement parties ou non à la Convention dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes;

III

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

27. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention⁴;

28. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 14 au 18 juin 2010, la vingtième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires;

IV

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

29. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI;

30. *Rend également hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer;

31. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord, qui leur est soumis conformément à ce dernier, et note également la possibilité, prévue dans le Statut du Tribunal et celui de la Cour, de soumettre les différends à une chambre;

32. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention;

V

LA ZONE

33. *Prend note* des progrès accomplis par l'Autorité au cours de ses débats, prie instamment cette dernière de mettre la dernière main au règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques à sa seizième session et l'encourage à poursuivre ses efforts en vue d'élaborer le règlement relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, et réaffirme l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité élabore actuellement, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures destinés à proté-

ger efficacement le milieu marin, notamment à préserver et à conserver les ressources naturelles de la Zone ainsi qu'à prémunir la flore et la faune du milieu marin des effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone;

34. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité aux termes des articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin;

VI

EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ ET DU TRIBUNAL

35. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement leurs contributions au financement de l'Autorité et du Tribunal, et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter sans tarder de leurs obligations;

36. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à celle-ci de continuer d'envisager tous les moyens possibles, notamment de faire des recommandations concrètes en ce qui concerne les dates de ces sessions, afin d'accroître le nombre d'États présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale;

37. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal²⁰ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité²¹, ou d'y adhérer;

38. *Souligne* l'importance du Règlement et Statut du personnel du Tribunal qui encourage le recrutement d'un personnel représentatif sur le plan géographique en ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut;

VII

PLATEAU CONTINENTAL ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

39. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, l'État côtier communique à la Commission, constituée en vertu de l'annexe II à la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, que la Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire;

40. *Rappelle également* que, conformément au paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse;

41. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de la décision de la onzième Réunion des États parties à la Convention figurant à l'alinéa *a* du document SPLOS/72;

42. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont soumis au Secrétaire général, conformément à la décision de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention²², des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

²¹ *Ibid.*, vol. 2214, n° 39357.

²² SPLOS/183, par. 1, al. *a*.

du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques;

43. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a progressé dans ses travaux²³, qu'elle examine actuellement des demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins;

44. *Note avec satisfaction* que la Commission, prenant en compte la décision de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention²⁴, a recensé les sites Web des organisations, les portails de données et les détenteurs de données mettant à la disposition du public des informations générales et des données scientifiques et techniques qui peuvent être utiles pour la préparation des demandes, et a affiché ces informations sur son site Web²⁵;

45. *Prend acte* des recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États et se félicite que des résumés de ces recommandations soient publiés⁸;

46. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II à la Convention s'entend sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties;

47. *Note avec préoccupation* que le volume de travail important de la Commission, dû au nombre considérable de demandes présentées, impose des contraintes et des difficultés supplémentaires à ses membres et au secrétariat, comme indiqué par la Division, et souligne à cet égard qu'il faut s'assurer que la Commission peut s'acquitter de ses fonctions avec diligence, efficacité et efficience, et maintenir un niveau de qualité et de compétence élevé;

48. *Prend note* de la décision de la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention, figurant dans le rapport de la Réunion, de poursuivre à titre prioritaire l'examen des questions liées à la charge de travail de la Commission et au financement de la participation des membres à ses sessions et aux réunions de ses sous-commissions, et, en particulier, de charger son bureau de favoriser les travaux d'un groupe de travail informel afin de poursuivre l'examen de ces questions¹¹;

49. *Réaffirme* que les États dont les experts siègent à la Commission doivent, en vertu de la Convention, assumer le financement des dépenses des experts qu'ils ont désignés dans l'exercice de leurs fonctions à la Commission et leur demande de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces derniers aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention;

50. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources totales disponibles, notamment lors de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à la Commission et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées, conformément au paragraphe 9 de l'annexe III à son Règlement intérieur, en particulier ses ressources humaines, compte tenu de ce qu'elles doivent travailler simultanément sur plusieurs demandes;

51. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention;

52. *Encourage* les États à participer activement et à contribuer de manière constructive aux travaux menés par le groupe de travail informel chargé des questions relatives à la charge de travail de la Commission, de sorte que la Réunion des États parties à la Convention puisse examiner les mesures à prendre à court, moyen et long termes, pour faire en sorte que la Commission puisse s'acquitter avec

²³ Voir CLCS/62 et CLCS/64

²⁴ SPLOS/183, par. 3.

²⁵ www.un.org/depts/los/clcs_new/clcs_home.htm.

diligence, efficacité et efficience des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien;

53. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les observations du groupe de travail informel qui sont attendues dès que possible avant la mi-février 2010, dans le contexte de la mise à jour du document intitulé « Questions liées au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental »²⁶;

54. *Engage* les États à verser des contributions supplémentaires au fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 55/7 servant à faciliter l'établissement des demandes à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de la même résolution afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci;

55. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 15 mars au 23 avril 2010 et du 2 au 27 août 2010, respectivement, des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de la Commission, dont les réunions plénières²⁷ seront dotées de services de conférence complets, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes, étant entendu que, durant les périodes du 15 mars au 1^{er} avril 2010, du 19 au 23 avril 2010 et du 2 au 13 août 2010, la Commission procédera à l'examen technique des demandes dans les laboratoires du Système d'information géographique et autres installations techniques de la Division;

56. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne la participation de l'État côtier aux différentes étapes de l'examen de sa demande et est consciente du fait qu'il faut que les États côtiers et la Commission continuent de se concerter activement;

57. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à continuer d'échanger des vues pour mieux comprendre les problèmes que pose l'application de l'article 76 de la Convention, ainsi que les dépenses afférentes, et facilitant ainsi la préparation des demandes destinées à la Commission;

58. *Prend note* du nombre de demandes qui n'ont pas encore été examinées par la Commission et souligne à ce sujet qu'il est urgent que les États parties à la Convention prennent rapidement les mesures voulues pour que la Commission puisse examiner avec diligence, efficacité et efficience le nombre accru de demandes;

59. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer des ateliers ou colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, étant donné qu'il est nécessaire d'améliorer les capacités des pays en développement en vue de la préparation des demandes;

VIII

SÛRETÉ ET SÉCURITÉ MARITIMES ET APPLICATION DES INSTRUMENTS PAR L'ÉTAT DU PAVILLON

60. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation ainsi qu'au travail maritime, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents, visant à appliquer et faire respecter les règles fixées par ces accords, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance;

61. *Déclare* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs, interdépendants et qui se renforcent mutuellement, et encourage les États à en tenir compte dans leur application;

²⁶ SPLOS/157.

²⁷ Du 5 au 16 avril 2010 et du 16 au 27 août 2010.

62. *Souligne* que l'on doit mettre en œuvre les mesures de sûreté et de sécurité en en réduisant au minimum les répercussions négatives sur les gens de mer et les pêcheurs, notamment en ce qui concerne leurs conditions de travail;

63. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention du travail maritime, 2006, la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, 2007 (Convention n° 188) et la Convention révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 2003 (Convention n° 185) de l'Organisation internationale du Travail, ou à y adhérer, et à leur donner effet, en soulignant qu'il faut assurer une coopération et une assistance techniques en la matière aux États qui le souhaitent;

64. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts pour promouvoir une culture de sûreté et de sécurité dans les transports maritimes et remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, note l'importance de la révision de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, 1978²⁸ par l'Organisation maritime internationale, et appelle instamment à la création de nouveaux centres d'enseignement et d'apprentissage offrant la formation requise;

65. *Accueille avec satisfaction* la poursuite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail s'agissant de la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, souligne qu'il importe au plus haut point de poursuivre les travaux sur la question et prend note du débat sur l'utilité d'un plan d'action international dans ce domaine au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

66. *Encourage* la poursuite de la coopération entre les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination²⁹ et l'Organisation maritime internationale portant sur des directives relatives à la prévention de la pollution par les navires;

67. *Demande* aux États de participer à la conférence diplomatique que l'Organisation maritime internationale doit convoquer en 2010 sur un protocole à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses;

68. *Rappelle* que toutes les mesures prises pour faire face aux menaces à la sécurité maritime doivent être conformes au droit international, notamment aux principes consacrés dans la Charte et la Convention;

69. *Considère* le rôle crucial de la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, par le biais des instruments et mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler, prévenir et contrer ces menaces ainsi que de l'intensification de l'échange d'informations entre États concernant la détection, la prévention et l'élimination de ces menaces et des poursuites engagées contre les délinquants compte dûment tenu de la législation nationale, et est consciente qu'il faut renforcer durablement les capacités à l'appui de ces objectifs;

70. *Note* que la piraterie affecte tous les navires ayant des activités maritimes;

71. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les incidents afin que l'on puisse disposer d'informations précises sur l'ampleur du problème des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires et qu'il est essentiel, dans le cas des vols à main armée, que les navires concernés notifient l'État côtier, insiste sur l'importance d'une communication efficace de l'information aux États dont les navires risquent de faire l'objet d'actes de piraterie ou de vols à main armée et prend note du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale;

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1361, n° 23001.

²⁹ *Ibid.*, vol. 1673, n° 28911.

72. *Invite* les États à prendre les mesures requises compte tenu de leur droit interne pour faciliter l'arrestation et le jugement des auteurs présumés d'actes de piraterie;

73. *Engage vivement* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires;

74. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail à examiner des solutions possibles en faveur des gens de mer et des pêcheurs qui sont victimes de pirates;

75. *Prend note* de la coopération qui s'est établie entre l'Organisation maritime internationale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Division en ce qui concerne la compilation des législations nationales sur la piraterie;

76. *Se félicite* de la diminution importante du nombre d'attaques par des pirates et des voleurs à main armée dans la région de l'Asie grâce au renforcement de l'action nationale, bilatérale et trilatérale et aux mécanismes de coopération régionale et invite d'autres États à s'employer immédiatement à adopter, conclure et appliquer au niveau régional des accords de coopération contre les actes de piraterie et les vols à main armée visant des navires;

77. *Se déclare gravement préoccupée* par le problème de l'augmentation continue des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer au large des côtes de la Somalie, exprime en particulier sa vive inquiétude devant le détournement de navires et appuie les efforts consentis depuis peu pour régler ce problème aux niveaux mondial et régional, et prend acte des résolutions 1816 (2008) du 2 juin 2008, 1838 (2008) du 7 octobre 2008, 1846 (2008) du 2 décembre 2008 et 1851 (2008) du 16 décembre 2008 du Conseil de sécurité, notant que l'autorisation donnée dans la résolution 1816 (2008) et les dispositions de ses résolutions 1838 (2008), 1846 (2008) et 1851 (2008) s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier le fait qu'elles ne peuvent être regardées comme établissant une règle du droit international coutumier;

78. *Prend acte* de la création, le 14 janvier 2009, à la suite de l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité, du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et des efforts déployés par ses membres, et se félicite que tous les États s'associent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes;

79. *Considère* qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la situation en Somalie, que le Gouvernement fédéral de transition a un rôle primordial à jouer dans l'élimination des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires, et réaffirme qu'il est nécessaire, en particulier, d'aider la Somalie et les États de la région à se doter de nouveaux moyens pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires au large des côtes somaliennes et à juger les auteurs de ces actes;

80. *Note* l'approbation par l'Organisation maritime internationale des recommandations révisées à l'intention des gouvernements concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires³⁰, des principes directeurs révisés à l'intention des propriétaires, des exploitants de navire, des capitaines et des équipages concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires³¹ et du recueil de règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vols à main armée à

³⁰ Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1333, annexe.

³¹ Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1334, annexe.

l'encontre des navires³², de même que l'adoption des meilleures pratiques de gestion pour dissuader la piraterie dans le golfe d'Aden et au large des côtes de la Somalie³³;

81. *Invite* l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale à envisager d'adopter une résolution sur les engagements à prendre concernant les meilleures pratiques de gestion propres à prévenir, décourager ou retarder les actes de piraterie;

82. *Se félicite* de l'adoption, le 29 janvier 2009, du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires dans l'ouest de l'océan Indien et dans le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti)³⁴ sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, de la création du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti, fonds d'affectation spéciale multidonateurs lancé par le Japon, et des activités menées en vue de l'application du Code de conduite;

83. *Exhorte* les États à veiller à la pleine application de la résolution A.1002(25) de l'Organisation maritime internationale sur les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires naviguant dans les eaux au large des côtes somaliennes;

84. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental³⁵ et à envisager de devenir parties aux protocoles de 2005 portant modification de ces instruments³⁶, et engage vivement les États parties à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives;

85. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer³⁷ et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité et de la sûreté des transports maritimes tout en assurant la liberté de navigation;

86. *Exhorte* tous les États, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures liées à la prévention, au signalement et à l'investigation des actes de violence contre ces installations, conformément au droit international, et en se dotant, pour l'application de ces mesures, d'une législation nationale propre à leur donner dûment effet;

87. *Souligne* les progrès réalisés dans la coopération régionale, y compris les efforts des États côtiers concernant le renforcement de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour et le fait que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement contribue effectivement à promouvoir le dialogue et à faciliter une étroite coopération entre les États côtiers, les États usagers, le secteur des transports maritimes et d'autres parties prenantes conformément à l'article 43 de la Convention, et prend note avec satisfaction de la convocation du second Forum de coopération et de la seconde réunion du Comité de coordination des projets à Singapour, du 14 au 16 octobre 2009, et de la quatrième Réunion du Comité du Fonds pour les aides à la navigation en Malaisie, les 19 et 20 octobre 2009, ces trois manifestations étant les grands piliers du Mécanisme de coopération, ainsi que du rôle important du Centre de partage de l'information de l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, basé à Singapour, et invite les États à envisager immédiatement d'adopter, de conclure et d'appliquer des accords de coopération au niveau régional;

88. *Constate* que certaines activités de criminalité transnationale organisée menacent les utilisations légitimes des océans et mettent en danger la vie des personnes en mer;

³² Organisation maritime internationale, résolution A.1025(26) de l'Assemblée.

³³ Voir Organisation maritime internationale, document MSC.1/Circ.1335.

³⁴ Voir Organisation maritime internationale, document C 102/14, annexe, pièce jointe 1.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

³⁶ Organisation maritime internationale, documents LEG/CONF.15/21 et 22.

³⁷ Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34 et résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

89. *Note* que les activités de criminalité transnationale organisée sont diverses et peuvent, dans certains cas, être liées entre elles, et que les organisations criminelles savent s'adapter et tirer parti de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et des petits États insulaires en développement dans les zones de transit, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer la coopération et la coordination à tous les niveaux, afin de détecter et de réprimer le trafic de migrants et la traite des personnes conformément au droit international;

90. *Estime* qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes relevant du champ d'application des instruments des Nations Unies se rapportant au trafic de stupéfiants, ainsi que le trafic de migrants et la traite des personnes ainsi que les activités criminelles en mer qui entrent dans le champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁸;

91. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁹, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴⁰, et à prendre les mesures voulues pour en assurer l'application effective;

92. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, les droits de passage en transit, de passage archipélagique et de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier à la Convention;

93. *Se félicite* des travaux de l'Organisation maritime internationale relatifs à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation maritime internationale, les États riverains de détroits et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sécurité et la sûreté de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier à la Convention;

94. *Engage* les États usagers et les États riverains de détroits servant à la navigation internationale à continuer de coopérer par voie d'accord sur les questions relatives à la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires, et se félicite de toute initiative en la matière;

95. *Invite* les États qui ont accepté les amendements à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁴¹ à appliquer le Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer⁴², qui prendra effet le 1^{er} janvier 2010;

96. *Invite* les États à envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et engage tous les États à collaborer avec ladite organisation en vue d'étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et là où se trouvent des zones marines vulnérables ou protégées;

97. *Encourage* les États à poursuivre leurs efforts en ce qui concerne l'application de tous les aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴³;

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

³⁹ *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

⁴⁰ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁴¹ Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

⁴² Voir Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 1, résolution MSC.255(84).

⁴³ Disponible à l'adresse suivante : www-ns.iaea.org/downloads/rw/action-plans/transport-action-plan.pdf.

98. *Note* que la cessation du transport de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif ultime que visent ces États et d'autres pays et reconnaît le droit à la liberté de navigation conformément au droit international; que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin d'améliorer la compréhension mutuelle, de renforcer la confiance et de développer la communication en lien avec la sécurité du transport par mer des matières radioactives; que les États participant au transport de ces matières sont instamment invités à poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement et autres États pour répondre à leurs préoccupations, au nombre desquelles figurent le développement et le renforcement, au sein des instances compétentes, des régimes réglementaires internationaux en vue d'accroître la sécurité, la transparence, la responsabilité, la sûreté et les indemnités associées à ce transport;

99. *Prend acte*, dans le contexte du paragraphe 98 ci-dessus, des répercussions que peuvent avoir les incidents et accidents de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, en particulier celles liées au transport de matières radioactives, et souligne l'importance que revêt l'existence de régimes de responsabilité efficaces à cet égard;

100. *Encourage* les États à établir des plans et à mettre en place des procédures pour appliquer les Directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance⁴⁴;

101. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007⁴⁵;

102. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent en ce qui concerne les navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour faire face aux risques que les épaves et les cargaisons coulées ou à la dérive peuvent présenter pour la navigation ou le milieu marin;

103. *Invite* les États à s'assurer que les capitaines des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les instruments pertinents⁴⁶ pour fournir une assistance aux personnes en détresse en mer, et exhorte les États à coopérer et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient effectivement appliqués les amendements à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes⁴⁷ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁴⁸ concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer⁴⁹;

104. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter de leurs responsabilités en matière de recherche et de sauvetage et qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres organisations compétentes aident en particulier les États en développement à accroître leurs moyens de recherche et de sauvetage, notamment en créant de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination du sauvetage, et à prendre des mesures effectives pour régler, dans la mesure du possible, le problème des navires et petites embarcations impropres à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction;

105. *Se félicite* des travaux en cours de l'Organisation maritime internationale concernant le débarquement des personnes sauvées en mer et estime à ce propos qu'il faut mettre en œuvre tous les instruments internationaux pertinents;

106. *Demande* aux États de continuer de coopérer à la recherche de solutions globales aux migrations internationales et au développement, notamment en recourant au dialogue sur tous leurs aspects;

⁴⁴ Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

⁴⁵ Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

⁴⁶ La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et la Convention internationale sur l'assistance (1989).

⁴⁷ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

⁴⁸ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

⁴⁹ Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

107. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers ont tous pour responsabilité d'assurer l'application et le respect effectifs des instruments internationaux concernant la sûreté et la sécurité maritimes, conformément au droit international, en particulier à la Convention, et que c'est aux États du pavillon qu'il incombe principalement de faire davantage d'efforts, notamment en améliorant la transparence concernant la propriété des navires;

108. *Exhorte* les États du pavillon ne possédant pas d'administration maritime solide ou de cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de répression pour pouvoir s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier de la Convention, et, en attendant, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international qui s'imposent pour empêcher l'exploitation de navires non conformes;

109. *Constate* que les règles et normes du transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale concernant la sécurité maritime, l'efficacité de la navigation et la prévention et la maîtrise de la pollution marine, complétées par les meilleures pratiques du secteur des transports maritimes, ont conduit à une réduction significative des accidents de mer et des incidents de pollution, et encourage tous les États à participer au Programme facultatif d'audit à l'intention des États membres de l'Organisation maritime internationale⁵⁰;

110. *Constate également* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée grâce à un contrôle effectif exercé par l'État du port, au renforcement des mécanismes régionaux et à l'intensification de la coordination et de la coopération entre eux, ainsi qu'à la multiplication des échanges d'informations, notamment entre les secteurs de la sécurité et de la sûreté;

111. *Encourage* les États du pavillon à prendre des mesures appropriées suffisantes pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux chargés d'évaluer la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations, y compris, le cas échéant, de vérifier s'ils obtiennent régulièrement des résultats satisfaisants lors des contrôles effectués par les États du port, en vue d'améliorer la qualité des transports maritimes et de favoriser l'application par les États du pavillon des instruments pertinents conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale ainsi que la réalisation des buts et objectifs pertinents de la présente résolution;

IX

MILIEU MARIN ET RESSOURCES MARINES

112. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques et en appelle à tous les États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, afin de protéger et de préserver le milieu marin;

113. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris de ses conclusions sur l'acidification des océans et, à cet égard, encourage les États et les organisations internationales et autres compétentes, à titre individuel ou en coopération, à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, notant en particulier le paragraphe 4 de la décision IX/20 adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008⁵¹, et à redoubler d'efforts aux échelons national, régional et international pour s'attaquer au problème des niveaux d'acidité des océans et de leurs effets négatifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs de corail;

⁵⁰ Organisation maritime internationale, résolution A.946(23) de l'Assemblée.

⁵¹ Voir UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

114. *Encourage* les États à développer, individuellement ou en collaboration avec les organismes et organes internationaux compétents, leurs recherches scientifiques afin de mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et la biodiversité marine et de trouver les moyens de s’y adapter;

115. *Encourage* les États qui ne l’ont pas encore fait à ratifier les accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger contre l’introduction d’organismes aquatiques nuisibles et d’agents pathogènes et contre la pollution marine de toute origine, notamment l’immersion de déchets et autres matières, ainsi que contre d’autres formes de dégradation physique, de même que les accords prévoyant la préparation aux incidents de pollution du milieu marin et l’intervention et la coopération face à de tels incidents et comportant des dispositions concernant la responsabilité civile et l’indemnisation pour les dommages dus à la pollution marine, ou à y adhérer, et à adopter les mesures nécessaires, conformément au droit international, y compris à la Convention, pour appliquer les règles énoncées dans ces accords et à leur donner effet;

116. *Encourage* les États à envisager, directement ou par l’intermédiaire des organismes internationaux compétents, de poursuivre l’élaboration, le cas échéant et en conformité avec le droit international, y compris la Convention, d’études d’impact environnemental recouvrant les activités prévues relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle qui risquent d’entraîner une pollution substantielle ou des dégradations significatives du milieu marin;

117. *Encourage* les États à devenir parties aux conventions relatives aux mers régionales qui traitent de la protection et de la préservation du milieu marin;

118. *Encourage également* les États, conformément au droit international, y compris à la Convention et aux autres instruments pertinents, à élaborer et à promouvoir conjointement, à l’échelon bilatéral ou régional, des plans d’urgence pour faire face aux incidents de pollution et autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la biodiversité;

119. *Estime* qu’il importe de mieux faire comprendre les effets des changements climatiques sur les océans, et remercie le Gouvernement indonésien d’avoir accueilli, à Manado (Indonésie) du 11 au 15 mai 2009, la Conférence mondiale sur les océans à laquelle a été adoptée la Déclaration de Manado sur les océans;

120. *Se félicite* des activités que mène le Programme des Nations Unies pour l’environnement en ce qui concerne les débris marins, en coopération avec les organes de l’Organisation des Nations Unies et organismes compétents des Nations Unies, et encourage les États à renforcer les partenariats avec l’industrie et la société civile pour faire mieux comprendre l’étendue des répercussions que les débris marins ont sur la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des dommages économiques qu’ils causent;

121. *Exhorte* les États à intégrer la question des débris marins dans les stratégies nationales de gestion des déchets dans les zones côtières, les ports et l’industrie maritime, y compris le recyclage, la réutilisation, la réduction et l’élimination des déchets, et à favoriser la mise en place d’incitations économiques appropriées pour résoudre ce problème, notamment de mécanismes de recouvrement des coûts qui encouragent l’utilisation des installations portuaires de collecte des déchets et découragent le rejet de débris en mer par les navires, et engage les États à coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, à la mise en place et à l’exécution de programmes communs de prévention et de récupération des débris marins;

122. *Prend acte* des travaux réalisés par l’Organisation maritime internationale afin de prévenir la pollution par les ordures des navires, dont la révision actuelle par le Comité de la protection du milieu marin des dispositions de l’annexe V, relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires, de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et encourage les États et les organisations internationales compétentes à contribuer à ces travaux en participant aux procédures pertinentes du Comité;

123. *Encourage* les États qui ne l’ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI — Règles relatives à la prévention de la pollution de l’atmosphère par les navires) à la

Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, ainsi qu'au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Protocole de Londres »), et à ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires⁵², ou à y adhérer, de manière à accélérer son entrée en vigueur;

124. *Prend acte* de l'adoption d'amendements au Protocole de 1997 à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, en vue de réduire les émissions nocives des navires;

125. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale conformément à sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires⁵³;

126. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier au manque d'installations portuaires de collecte des déchets, conformément au plan d'action élaboré dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale⁵⁴;

127. *Reconnait* que le plus souvent la pollution des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et engage les États à appliquer d'urgence le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁵⁵ et à prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter des engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial⁵⁶;

128. *Se déclare préoccupée* par l'extension des zones mortes (hypoxiques) dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par l'apport fluvial d'engrais, aux rejets d'eaux d'égout et à la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui ont de graves répercussions sur le fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation et, à cette fin, de poursuivre leur coopération dans le cadre des organisations internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial;

129. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités connexes de mise en valeur des terres soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités;

130. *Prend acte* de l'accord intervenu à la vingt-cinquième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Forum ministériel mondial sur l'environnement, tenue à Nairobi du 16 au 20 février 2009, sur une procédure et un calendrier pour la négociation d'un instrument mondial juridiquement contraignant sur le mercure afin de réduire les risques pour la santé humaine et pour l'environnement découlant des émissions et des rejets mondiaux de mercure⁵⁷;

131. *Se félicite* du travail que continuent d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales en vue de la mise en œuvre du Programme d'action mondial et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁷, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹², en particulier celui concernant l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁵⁸;

⁵² Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

⁵³ Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

⁵⁴ Organisation maritime internationale, document MEPC 53/9/1, annexe I.

⁵⁵ Voir A/51/116, annexe II.

⁵⁶ UNEP/GPA/IGR.2/7, annexe V.

⁵⁷ Voir UNEP/GC.25/17, annexe I, décision 25/5.

⁵⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

132. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (« Convention de Londres »), et la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 27 au 31 octobre 2008, portant sur la réglementation de la fertilisation des océans⁵⁹, par laquelle les Parties contractantes sont convenues notamment que la fertilisation des océans relevait du champ d'application de la Convention de Londres et de son protocole et que, dans l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans autres que celles menées dans un but de recherche scientifique légitime ne devaient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devaient être évaluées au cas par cas à l'aide d'une grille d'évaluation à élaborer par les groupes scientifiques constitués en application de la Convention de Londres et de son protocole, et sont également convenues qu'à cette fin, les activités de fertilisation des océans autres que de recherche devaient être considérées comme contraires aux buts de la Convention de Londres et de son protocole et ne devaient actuellement bénéficier d'aucune dérogation par rapport à la définition de l'immersion de déchets donnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article 1 de son protocole;

133. *Rappelle également* la décision IX/16 C prise lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁵¹, dans laquelle, notamment, la Conférence des Parties, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et de son protocole, prie les Parties et exhorte les autres gouvernements, en application des principes de précaution, de s'assurer qu'il n'y aura pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existera pas de fondement scientifique qui justifie de telles activités, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne sera pas mis en place pour ces activités sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirmant que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifie et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne doivent pas être utilisées pour produire et vendre des contreparties d'émissions de carbone ni à toute autre fin commerciale;

134. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de mise en œuvre et les conditions requises pour l'améliorer et, à cet égard :

a) Note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités pour les mesures de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes;

b) Note que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient être axées sur la gestion des activités humaines de façon à préserver ou, au besoin, à restaurer la capacité des écosystèmes à fournir des biens et des bienfaits environnementaux, des avantages sociaux et économiques au profit de la sécurité alimentaire, et des moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et de façon à préserver la biodiversité marine;

c) *Rappelle* que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités dans les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux énoncés dans la Convention sur la diversité biologique⁶⁰ et l'appel lancé lors du Sommet mondial pour le développement durable en faveur de l'application d'une approche écosystémique d'ici à 2010;

d) Encourage les États à coopérer et à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou conjointement, selon le cas, toute mesure conforme au droit international, y compris à la Convention

⁵⁹ Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

et aux autres instruments applicables, en vue de remédier aux atteintes aux écosystèmes marins dans la zone relevant de la juridiction nationale et au-delà, et compte tenu de l'intégrité des écosystèmes concernés;

135. *Invite* les organisations et organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité d'incorporer des approches écosystémiques dans leur mandat afin de remédier aux effets sur les écosystèmes marins;

136. *Invite* les États, notamment ceux qui sont avancés sur le plan technologique et dans le domaine marin, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États côtiers africains et à leur prêter leur concours en vue d'une meilleure intégration du développement effectif et durable du secteur marin dans les politiques et les programmes nationaux;

137. *Encourage* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organismes de financement à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leurs différents domaines de compétence, et à coordonner leur action, notamment en ce qui concerne l'allocation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et leur utilisation;

138. *Prend note* des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes de financement mondiaux et régionaux, dans l'étude du Secrétariat⁶¹ concernant l'assistance disponible et les mesures qui peuvent être prises par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et les mesures afin de tirer parti des avantages du développement durable et effectif des ressources marines et des utilisations des océans, et exhorte ceux-ci à fournir des informations supplémentaires pour inclusion dans le rapport annuel du Secrétaire général et sur le site Web de la Division;

139. *Prend acte* de l'adoption par la Conférence internationale sur le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, tenue à Hong Kong (Chine) du 11 au 15 mai 2009, de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009, ainsi que de six résolutions y relatives⁶², et encourage les États à ratifier cette Convention ou à y adhérer afin d'en faciliter l'entrée en vigueur rapide;

140. *Prend acte également* du rôle que la Convention de Bâle²⁹ joue dans la protection du milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter de tels déchets;

X

BIODIVERSITÉ MARINE

141. *Réaffirme* son rôle en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et prend note du travail accompli sur ces questions par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents qu'elle invite à contribuer à son examen de ces questions dans leurs domaines de compétence respectifs;

142. *Prend note* du débat concernant le régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale, conformément à la Convention, et demande aux États d'examiner plus avant cette question dans le cadre du mandat du Groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (« le Groupe de travail spécial informel ») en vue de réaliser de nouveaux progrès;

⁶¹ A/63/342.

⁶² Voir Organisation maritime internationale, documents SR/CONF/45 et SR/CONF/46, pièce jointe.

143. *Est consciente* de l'abondance et de la diversité des ressources génétiques marines et de leur valeur du point de vue des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer;

144. *Est également consciente* de l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour une meilleure compréhension, de meilleures utilisations et applications potentielles et une meilleure gestion des écosystèmes marins;

145. *Encourage* les États et les organisations internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats bilatéraux, régionaux et mondiaux, à appuyer, promouvoir et développer de façon durable et globale les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, étant donné notamment qu'il est nécessaire de renforcer les capacités en matière de taxonomie;

146. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de convoquer une réunion du Groupe de travail spécial informel, conformément aux paragraphes 127 à 130 de sa résolution 63/111, du 1^{er} au 5 février 2010, de façon que celui-ci lui fasse des recommandations;

147. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de toute juridiction nationale, établi en réponse à la demande formulée au paragraphe 128 de la résolution 63/111⁶³;

148. *Invite* les États à examiner plus avant, à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial informel et dans le contexte de son mandat, la question des zones marines protégées et celle des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement;

149. *Prend note* du travail accompli dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière⁶⁴ et du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière⁶⁵ au titre de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des décisions pertinentes adoptées à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁵¹;

150. *Réaffirme* que les États doivent, à titre individuel ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins;

151. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformes au droit international, pour remédier aux pratiques destructrices qui ont des effets nocifs sur la biodiversité et les écosystèmes marins, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide;

152. *Demande* aux États de renforcer, de manière compatible avec le droit international et en particulier la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que les politiques nationales relatives aux zones marines protégées;

153. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils mènent, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de mettre au point diverses méthodes et divers outils, et d'en faciliter l'utilisation, pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, dont la création éventuelle de zones marines protégées, conformément au droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et la constitution de réseaux représentatifs de ces zones d'ici à 2012;

154. *Prend acte* des travaux menés par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les zones marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques pour leur identification, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point diverses méthodes et divers outils dont on facilitera l'utilisation,

⁶³ A/64/66/Add.2.

⁶⁴ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

⁶⁵ UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

comme la création de zones marines protégées, en conformité avec le droit international, comme il ressort de la Convention, et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012¹², et note avec satisfaction que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa neuvième réunion, des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins et les orientations scientifiques pour la sélection des aires, afin d'établir des réseaux représentatifs d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins, et a pris note des quatre premières étapes à prendre en considération dans l'établissement de tels réseaux⁶⁶;

155. *Prend acte également* des travaux de l'atelier d'experts de la Convention sur la diversité biologique sur les orientations scientifiques et techniques dans l'utilisation des systèmes de classification biogéographique et l'identification des zones marines situées au-delà de la juridiction nationale devant être protégées, qui s'est tenu à Ottawa du 29 septembre au 2 octobre 2009⁶⁷;

156. *Encourage* les États à favoriser les progrès dans la réalisation de l'objectif consistant à créer des zones marines protégées, y compris des réseaux représentatifs, d'ici à 2012, et leur demande d'examiner plus avant des options aux fins de l'identification des aires d'importance biologique ou écologique et de leur protection, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles;

157. *Prend acte* du Défi de la Micronésie, du projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative pour le triangle du corail, qui cherchent en particulier à créer des zones marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter la mise en œuvre d'approches écosystémiques, et réaffirme à cet égard qu'il faut poursuivre la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives;

158. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend acte de la tenue de sa réunion générale du 20 au 23 avril 2009 à Phuket (Thaïlande), apporte son appui aux activités menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière ainsi que du programme de travail élaboré sur la diversité biologique marine et côtière des récifs coralliens;

159. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchiment des coraux, notamment en consolidant les dispositifs de suivi qui permettent de prévoir et de détecter des incidents de blanchiment, en appuyant et renforçant les mesures prises lors de tels incidents et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de soutenir leur résistance naturelle et de les aider à mieux supporter d'autres pressions, y compris l'acidification des océans;

160. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires et des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique des valeurs tant de remise en état que de non-usage des systèmes de récifs coralliens;

161. *Souligne* qu'il est nécessaire d'incorporer les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

162. *Encourage* la réalisation de recherches, d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines et prie la Division de continuer de compiler les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent des États Membres et des organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de la résolution 61/222 et, le cas échéant, de les mettre en ligne sur son site Web ou de mettre sur son site des liens permettant de les consulter;

163. *Se félicite* que l'année 2010 ait été proclamée année internationale de la biodiversité⁶⁸;

⁶⁶ UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I à III.

⁶⁷ Voir UNEP/CBD/EW-BCS&IMA/1/2.

⁶⁸ Voir résolution 61/203.

164. *Engage* les États, agissant à titre individuel ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention, d'améliorer la compréhension et la connaissance des océans et des grands fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes;

165. *Prend note* de la contribution du Recensement de la vie marine à la recherche sur la biodiversité marine et encourage la participation à cette initiative;

166. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, concernant la mise au point de procédures pour l'application des parties XIII et XIV de la Convention, et prend note des résolutions adoptées par la Commission océanographique à cet égard;

167. *Encourage* l'Organe consultatif d'experts à poursuivre ses travaux, en coopération avec la Division, sur la pratique des États Membres en matière de recherche scientifique marine et de transfert de technologies marines dans le cadre de la Convention;

168. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le Groupe d'experts, réuni à New York du 20 au 24 avril 2009, pour aider la Division à réviser la publication intitulée *La recherche scientifique marine : guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*⁶⁹, et note que, conformément au calendrier des travaux, la version révisée devrait paraître en 2010 en tant que publication des Nations Unies;

169. *Souligne* qu'il importe d'accroître la compréhension scientifique de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris par le biais de la participation aux programmes d'observation des océans et aux systèmes d'information géographique, tels que le Système mondial d'observation des océans, parrainés par la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision du changement et de la variabilité climatiques et dans la mise en place de systèmes d'alerte aux tsunamis et dans leur fonctionnement;

170. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres sur la voie de la mise en place de systèmes régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à établir et développer leur système national d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans le cadre d'une approche intégrée et multirisque des océans, selon que de besoin, afin de réduire les pertes en vies humaines et les dommages infligés aux économies nationales et de renforcer la résilience des communautés côtières aux catastrophes naturelles;

171. *Prend note* de la résolution XXV-13 sur la coordination mondiale des systèmes d'alerte rapide aux tsunamis et autres risques liés au niveau des mers et d'atténuation de leurs effets que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale a adoptée à sa vingt-cinquième session, tenue à Paris du 16 au 25 juin 2009⁷⁰;

172. *Se déclare préoccupée* par les dommages intentionnels ou non intentionnels causés à des plates-formes utilisées pour l'observation des océans et la recherche scientifique marine, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, et exhorte les États à prendre les mesures nécessaires et à coopérer dans les organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

⁶⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.3.

⁷⁰ Voir Commission océanographique intergouvernementale, *vingt-cinquième session de l'Assemblée, Paris, 16-25 juin 2009* (IOC-XXV/3), annexe II.

l'agriculture, la Commission océanographique internationale et l'Organisation météorologique mondiale, afin de combattre de tels dommages;

XII

MÉCANISME DE NOTIFICATION ET D'ÉVALUATION SYSTÉMATIQUES À L'ÉCHELLE MONDIALE DE L'ÉTAT DU MILIEU MARIN, Y COMPRIS LES ASPECTS SOCIOÉCONOMIQUES

173. *Réaffirme* qu'il faut procéder à une évaluation scientifique plus systématique de l'état du milieu marin pour améliorer la base scientifique en vue de l'élaboration des politiques;

174. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 60/30 consacré à l'« évaluation des évaluations »⁵ et salue l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale, organismes chefs de file de l'« évaluation des évaluations »;

175. *Prend note* du rapport sur les résultats de l'« évaluation des évaluations » qu'ont présenté les organismes chefs de file en application de la résolution 60/30, qui comprend également, conformément à la résolution 63/111, le rapport de la quatrième réunion du Groupe directeur spécial chargé de superviser l'« évaluation des évaluations », qui s'est tenue à Paris du 15 au 17 avril 2009⁵;

176. *Se félicite* de la réunion que le Groupe de travail spécial plénier chargé de lui recommander, à sa soixante-quatrième session, un plan d'action fondé sur les conclusions de la quatrième réunion du Groupe directeur spécial a tenue à New York du 31 août au 4 septembre 2009, conformément au paragraphe 157 de la résolution 63/111;

177. *Fait siennes* les recommandations du Groupe de travail spécial plénier qui proposent un cadre pour le mécanisme, décrivent son premier cycle et la voie à suivre, et soulignent que de nouveaux progrès concernant les modalités d'application du mécanisme doivent être faits avant sa soixante-cinquième session⁷¹;

178. *Prie* le Secrétaire général de convoquer une réunion informelle du Groupe de travail spécial plénier, du 30 août au 3 septembre 2010, afin que celui-ci examine plus avant les modalités d'application du mécanisme, y compris les éléments clefs, les arrangements institutionnels et les moyens de financement, et lui fasse, à sa soixante-cinquième session, des recommandations à ce sujet, qu'il spécifie l'objectif et la portée du premier cycle, les questions clefs auxquelles il faudra répondre et les principaux publics cibles, de sorte que les évaluations soient utiles aux décideurs, et qu'il lui fasse des recommandations sur le mandat du fonds de contributions volontaires et du fonds pour l'octroi de bourses visés au paragraphe 183 ci-après;

179. *Invite* les États à soumettre au Secrétaire général leurs vues sur les éléments de base du mécanisme, de façon à faciliter les décisions concernant son premier cycle, et prie le Secrétaire général de présenter ces vues dans le rapport annuel sur les océans et le droit de la mer qu'il lui soumettra à sa soixante-cinquième session;

180. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les présidents des groupes régionaux à constituer un groupe d'experts, en veillant à ce que les compétences et la répartition géographique soient adéquates, composé au maximum de 25 experts sans qu'aucun groupe régional n'en compte plus de 5, pour la période s'étendant jusqu'à la fin de la réunion informelle du Groupe de travail spécial plénier visée au paragraphe 178 ci-dessus;

181. *Prie* le groupe d'experts de répondre aux questions énumérées au paragraphe 60 du rapport sur les résultats de l'« évaluation des évaluations »⁷² et de faire des suggestions à leur sujet à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial plénier, y compris concernant la possibilité de mener des

⁷¹ Voir A/64/347, annexe.

⁷² Voir A/64/347, annexe..

travaux préparatoires, selon qu'il conviendra, et sous réserve de la disponibilité de fonds, en prenant en compte les vues et observations présentées par les États;

182. *Prie* la Division de fournir un appui au mécanisme comme indiqué aux paragraphes 178 à 181 et 183 de la présente résolution en utilisant les ressources existantes ou celles provenant du fonds de contributions volontaires, en coopération le cas échéant avec les institutions spécialisées et programmes pertinents des Nations Unies;

183. *Prie* le Secrétaire général d'établir un fonds de contributions volontaires afin d'appuyer les opérations du premier cycle quinquennal du mécanisme, y compris en apportant une aide aux experts visés au paragraphe 180 ci-dessus venant de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, de petits États insulaires en développement et d'États sans littoral en développement, pour assister à la réunion du Groupe de travail spécial plénier en 2010, ainsi qu'un fonds spécial pour l'octroi de bourses au titre des programmes de formation à l'intention des pays en développement, et encourage les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à y contribuer;

XIII

COOPÉRATION RÉGIONALE

184. *Prend note* des initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention et notamment du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note de la création par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, en 2000, d'un mécanisme intitulé « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds;

XIV

PROCESSUS CONSULTATIF INFORMEL OUVERT À TOUS SUR LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER

185. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur les travaux du Processus consultatif à sa dixième réunion qui portait sur le thème de la mise en œuvre des conclusions du Processus, y compris l'examen de ses réalisations et lacunes lors de ses neuf premières réunions³;

186. *Apprécie* le rôle que joue le Processus consultatif en tant que forum unique en son genre pour des discussions approfondies sur les questions liées aux océans et au droit de la mer, en conformité avec le cadre constitué par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21⁶, et estime que l'optique des trois piliers du développement durable devrait être encore renforcée dans l'examen des sujets sélectionnés;

187. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Processus consultatif et la contribution que celui-ci apporte à l'amélioration de la coordination et de la coopération entre États et au renforcement de son débat annuel sur les océans et le droit de la mer en attirant efficacement l'attention sur les questions clés et les dernières tendances;

188. *Se félicite* des efforts faits pour améliorer et recentrer les travaux du Processus consultatif, et à cet égard apprécie le rôle de premier plan que celui-ci joue dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre diverses parties prenantes et la coordination entre organismes compétents, et l'approfondissement des sujets retenus, y compris les questions émergentes, tout en promouvant les

trois piliers du développement durable, et recommande que le Processus consultatif conçoive une procédure transparente, objective et ouverte pour la sélection des sujets et des experts invités, de façon à faciliter ses travaux durant des consultations informelles concernant la résolution annuelle consacrée aux océans et au droit de la mer;

189. *Rappelle* qu'il faut renforcer et améliorer l'efficacité du Processus consultatif, et encourage les États et les organismes et programmes intergouvernementaux à donner des conseils aux coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus, et rappelle qu'elle a décidé à cet égard, dans sa résolution 63/111, que la onzième réunion du Processus consultatif ferait fond sur les décisions qu'elle prendrait à sa soixante-quatrième session;

190. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la onzième réunion du Processus consultatif à New York du 21 au 25 juin 2010, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse un appui, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra;

191. *Se déclare gravement préoccupée* par le manque de ressources dont souffre le fonds de contributions volontaires créé par sa résolution 55/7 dans le but d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États sans littoral en développement, à participer aux réunions du Processus consultatif et exhorte les États à y verser des contributions supplémentaires;

192. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à faire des exposés lors des réunions du Processus consultatif seront prioritairement pris en considération pour la prise en charge, au titre du fonds de contributions volontaires établi par la résolution 55/7, de leurs frais de voyage et pourront également recevoir une indemnité journalière de subsistance, sous réserve que des fonds soient disponibles une fois remboursés les frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe 191 ci-dessus qui remplissent les conditions requises;

193. *Décide également* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, le Processus consultatif, à sa onzième réunion, axera ses débats sur le thème du renforcement des capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, y compris les sciences marines;

XV

COORDINATION ET COOPÉRATION

194. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les conventions internationales applicables et, par leur intermédiaire, à identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes;

195. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer la coordination et la coopération, selon qu'il convient, dans l'accomplissement de leur mandat respectif;

196. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des dirigeants des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans tarder une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents;

197. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions internationales pertinentes pour améliorer la coordination et la coopération inter-

institutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies;

198. *Encourage* ONU-Océans à continuer de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur ses priorités et ses initiatives, en particulier sur ceux qui se proposent d'y participer;

XVI

ACTIVITÉS DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

199. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres;

200. *Note avec satisfaction* que, pour la première fois, l'Organisation des Nations Unies a observé la Journée mondiale de l'océan le 8 juin 2009 et invite la Division à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines journées mondiales de l'océan ainsi que d'autres manifestations telles que les expositions universelles qui auront lieu à Shanghai (Chine) en 2010 et à Yeosu (République de Corée) en 2012, ainsi qu'aux Journées maritimes européennes qui seront célébrées à Gijón (Espagne) du 19 au 21 mai 2010;

201. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour ses activités;

XVII

SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

202. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément à la pratique établie et en gardant le mode de présentation exhaustif actuel, un rapport d'ensemble, qu'elle examinera à sa soixante-cinquième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de faire distribuer la partie du rapport consacrée au thème sur lequel portera la onzième réunion du Processus consultatif au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif;

203. *Souligne* le rôle critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels l'Assemblée procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire;

204. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 202 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention;

205. *Prend note* de la volonté de rationaliser davantage les consultations informelles relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et d'assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, décide que la durée des consultations informelles consacrées à ces deux résolutions ne devrait pas excéder un maximum de quatre semaines au total et que les consultations devront être programmées de façon telle que la Di-

vision ait suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 202 ci-dessus, et invite les États à soumettre le plus tôt possible aux coordonnateurs des consultations informelles des propositions de textes à inclure dans les résolutions;

206. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

*58^e séance plénière
4 décembre 2009*

2. *Résolution de l'Assemblée générale 64/72 du 4 décembre 2009 : Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes*

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, y compris sa résolution 63/112 du 5 décembre 2008, et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹, et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)²,

Se félicitant des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci intervenues récemment, et constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord ainsi que les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

Se félicitant également des travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, ainsi que de la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adoptée le 12 mars 2005³, et constatant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)⁴ et les plans d'action internationaux correspondants énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches,

Accueillant avec satisfaction les textes, y compris les décisions et recommandations, issus de la vingt-huitième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, tenue du 2 au 6 mars 2009⁵,

Notant avec préoccupation que la bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile dans certaines régions par le manque de fiabilité de l'information et des données, dû entre autres raisons au fait que les prises et l'effort de pêche ne sont pas déclarés ou sont déclarés de manière erronée, et que l'absence de données précises contribue à la surpêche dans certaines zones,

Considérant que l'exploitation rationnelle des pêcheries compte pour beaucoup dans la sécurité alimentaire, les revenus, les ressources et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

Considérant également qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques par une large application du principe de précaution et d'approches écosystémiques,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 3136

² Ibid., vol. 2167, n° 37924.

³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Conclusions de la Réunion ministérielle sur les pêches, Rome, 12 mars 2005* (CL 128/INF/11), appendice B.

⁴ *Instruments internationaux relatifs à la pêche et accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

⁵ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-huitième session du Comité des pêches, Rome, 2-6 mars 2009*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 902 [FIEL/R902 (Fr)].

Préoccupée par les retombées négatives que les changements climatiques ont et ne cesseront d'avoir sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches, et prenant note à cet égard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Déplorant le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, sont, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et mal réglementée, conséquence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du manque de contrôle et de sanctions par les États du pavillon, notamment de dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'inadéquation des réglementations, de l'effet néfaste des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche, ainsi que de l'insuffisance des contrôles relevant des États du port, comme souligné dans le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2008*⁶,

Constatant avec préoccupation que peu d'États ont pris des mesures pour mettre en œuvre, individuellement et par l'entremise des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷,

Rappelant le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁷,

Notant en particulier avec inquiétude que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fait peser une grave menace sur les stocks de poissons et sur les habitats et écosystèmes marins, portant ainsi préjudice à la viabilité des pêches, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, notamment en développement,

Constatant avec préoccupation que certains exploitants profitent de plus en plus de la mondialisation des marchés de la pêche pour commercialiser des produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en tirent des avantages économiques qui les incitent à poursuivre ces activités,

Sachant que décourager et combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée suppose des ressources financières et autres considérables,

Consciente de l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)⁸, l'Accord et le Code font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les navires de servitude battant son pavillon, afin de s'assurer que les activités de ces navires de pêche et de ces navires auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Rappelant le paragraphe 46 de sa résolution 63/112 et prenant note à cet égard de la consultation d'experts sur l'évaluation du respect par les États du pavillon de leurs obligations, organisée à Rome du 23 au 26 juin 2009 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Constatant que le droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention, fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, et sachant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de recherche scientifique marine, de collecte de données, d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de formation, pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/fishery/publications/fr.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/fishery/publications/fr.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

Notant l'importance que revêtent les bouées océaniques de collecte de données mouillées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale pour le développement durable, la promotion de la sécurité en mer et la mitigation de la vulnérabilité des populations face aux catastrophes naturelles, du fait qu'elles servent à des fins de prévisions météorologiques et maritimes, de gestion des pêches, de prévisions des tsunamis et de prévisions climatologiques, et préoccupée par le fait que la plupart des dégâts infligés aux bouées de collecte de données, telles que les bouées mouillées et les tsunamètres, sont fréquemment provoqués par les actes de certaines opérations de pêche qui rendent les bouées inopérantes,

Consciente de ce que les États, agissant individuellement et par l'entremise des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, se doivent de continuer à mettre au point et à appliquer, dans le respect du droit international, des mesures qui sont du ressort de l'État du port pour combattre la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du fait qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et de l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale à cet égard,

Se félicitant, à cet égard, de l'approbation par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁹ et l'ouverture de cet instrument à la signature le 22 novembre 2009,

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines, y compris celle que produisent les navires et celle d'origine tellurique en particulier, constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et les habitats marins et côtiers et coûte cher aux économies locales et nationales,

Constatant que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de débris marins appelle des solutions diversifiées en matière de prévention et d'enlèvement,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté sur le plan local et que, en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Appelant l'attention sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les pays d'Afrique et les petits États insulaires en développement, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États, y compris par des transferts de technologie marine, en particulier dans le domaine des pêches, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure de remplir leurs obligations et d'exercer les droits que leur confèrent les instruments internationaux, et ainsi de tirer parti de leurs ressources halieutiques,

Comprenant qu'il faut prendre les mesures voulues pour réduire au minimum les prises accessoires, le gaspillage, les rejets, y compris l'« écrémage », et les pertes d'engins de pêche et autres facteurs qui ont des effets dommageables sur les stocks de poissons et peuvent également influencer négativement sur l'économie et la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, d'autres États côtiers en développement et des populations qui sont tributaires de la pêche pour leur subsistance,

Considérant qu'il faut mieux intégrer les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, appliquer des approches écosystémiques à la gestion des activités de l'homme dans les océans, et rappelant à cet égard la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹⁰, les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'applica-

⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente-sixième session, Rome, 18-23 novembre 2009* (C 2009/REP), appendice E.

¹⁰ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

tion d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche pour les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code, ainsi que la décision VII/11¹¹ et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Sachant l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique en tant que prédateurs clefs dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, plusieurs d'entre elles étant menacées d'extinction, la nécessité de prendre des mesures pour promouvoir la conservation, la gestion et l'exploitation rationnelle à long terme des populations de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999⁷, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, et notant avec préoccupation que l'on continue de manquer d'informations essentielles sur les stocks et les captures de requins, que seuls quelques pays ont mis en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté de mesures de conservation et de gestion des captures ciblant les requins et de réglementation des prises accessoires de requins découlant d'autres types de pêche,

Se déclarant préoccupée par le fait que, malgré l'adoption de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant perdure et continue de menacer les ressources biologiques marines,

Se déclarant également préoccupée par les informations faisant état de pertes constantes d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, ainsi que d'autres espèces marines, notamment de requins, de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche, en particulier à la pêche à la palangre et à d'autres activités, tout en appréciant les efforts considérables faits par les États et par l'intermédiaire de divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réduire les prises accessoires des palangriers,

I

ASSURER LA VIABILITÉ DES PÊCHES

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention¹, en particulier celles relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et dans la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord²;

2. *Encourage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹², afin d'assurer la viabilité des pêches, notamment afin de reconstituer les stocks épuisés et de parvenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement maximal durable sans tarder et si possible d'ici à 2015;

3. *Engage* les États à redoubler leurs efforts, menés directement ou par l'intermédiaire des organismes ou arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, visant à évaluer les effets des changements climatiques mondiaux sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent et à prendre le cas échéant des mesures pour y faire face;

¹¹ Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

¹² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

4. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées et en vigueur en matière de ressources halieutiques hauturières;

5. *Demande*, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord;

6. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, conformément au droit international et au Code⁴, le principe de précaution et les approches écosystémiques à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, et demande également aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6;

7. *Encourage* les États à tenir davantage compte des avis scientifiques lorsqu'ils élaborent, adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion et à redoubler d'efforts pour promouvoir la formulation sur des bases scientifiques de mesures de conservation et de gestion qui, dans le respect du droit international, appliquent le principe de précaution et les approches écosystémiques de la gestion des pêches, y compris dans le cadre de la coopération internationale, et à faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹³ en tant que cadre pour l'amélioration et la compréhension de la situation et des tendances des pêches;

8. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer des points de référence de précaution pour chaque stock, comme décrit à l'annexe II de l'Accord et dans le Code, afin de veiller à ce que les stocks d'espèces exploitées et, si nécessaire, d'espèces associées ou dépendantes soient maintenus, ou reconstitués, à des niveaux viables et de faire en sorte que ces points de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion;

9. *Encourage* les États à appliquer le principe de précaution et des approches écosystémiques lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surpêche et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives en vigueur élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

10. *Encourage également* les États à élaborer ou à renforcer des programmes d'observation, individuellement et par l'entremise des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la collecte de données concernant, entre autres, les espèces cibles et les prises accessoires et également de renforcer les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et à tenir compte des normes, des modalités de coopération et des autres structures existantes pour ces programmes visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code;

11. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer de manière exhaustive, fiable et ponctuelle, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les données requises sur leurs prises et leurs efforts de pêche, ainsi que des renseignements sur les pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks distincts d'espèces hauturières, ainsi que les prises accessoires et les rejets; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003*, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702(fr)], appendice H.

en place des dispositifs permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en veillant notamment à vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, en obligeant les contrevenants à remédier au problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances;

12. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques;

13. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006 et demande aux États d'adopter d'urgence, notamment en agissant par l'intermédiaire des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures pour appliquer intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins⁷ en matière de captures de requins ciblées et non ciblées, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment en imposant des limites aux captures ou à l'effort de pêche, en exigeant que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les captures, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, en procédant, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, en réduisant les prises accessoires de requins et leur mortalité et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, en s'abstenant d'accroître l'effort de pêche au requin jusqu'à ce que des mesures visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle des stocks de requins et à prévenir une nouvelle diminution des stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction aient été prises;

14. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées pour améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et au plan national pour réglementer la pêche au requin, en particulier des mesures qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures, selon qu'il conviendra, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués sans ablation des ailerons;

15. *Demande* aux organisations régionales de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs d'adopter des mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution, selon qu'il conviendra, applicables à la pêche au requin pratiquée dans leurs zones réglementées, ou de renforcer celles qui existent déjà, conformément au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, compte tenu des Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche au thon tenue à Saint-Sébastien (Espagne) du 29 juin au 3 juillet 2009;

16. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir un rapport contenant une analyse d'ensemble de l'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ainsi que de l'application du paragraphe 11 de sa résolution 62/177 du 18 décembre 2007;

17. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement;

18. *Engage* les États et les organisations internationales et nationales compétentes à faire en sorte que les pêcheurs artisanaux et les petites entreprises qui vivent de la pêche participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche, de manière à assurer la viabilité à long terme de la pêche artisanale, conformément à l'obligation de veiller à une conservation et une gestion appropriées des ressources halieutiques;

II

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE 1995 AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

19. Demande à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

20. *Demande* aux États parties à l'Accord d'appliquer comme il se doit et à titre prioritaire les dispositions de cet instrument par le biais de leur législation nationale et par l'entremise des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie;

21. *Souligne* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale en matière de contrôle de l'application, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine;

22. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région, de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord;

23. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional compétent de gestion des pêches;

24. *Invite* les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des procédures concernant l'arraisonnement et l'inspection de navires en haute mer conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord;

25. *Demande* aux États, agissant individuellement ou le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et d'arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks distincts d'espèces hauturières, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord;

26. *Invite* les États à faciliter la participation des pays en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment l'accès aux pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, étant donné qu'il faut veiller à ce que ces pays et leurs nationaux tirent parti de cet accès;

27. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment à mettre au point, s'il y a lieu, des arrangements ou instruments financiers spécialement conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur secteur de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation d'assurer une conservation et une gestion appropriées de ces ressources;

28. *Prend note avec satisfaction* des contributions versées par les États au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouverne-

mentales, ainsi que les personnes physiques ou morales, à continuer de verser des contributions financières volontaires au Fonds;

29. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division ») ont pris des mesures pour faire mieux connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance et encourage l'Organisation et la Division à poursuivre leurs efforts à cet égard;

30. *Encourage* les États, agissant à titre individuel ou le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à faire des progrès plus rapides concernant les recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord, tenue à New York du 22 au 26 mai 2006¹⁴, et la définition des nouvelles priorités;

31. *Rappelle* le paragraphe 31 de sa résolution 63/112 concernant la demande faite au Secrétaire général d'organiser à New York du 24 au 28 mai 2010 la reprise de la Conférence d'examen convoquée en application de l'article 36 de l'Accord;

32. *Encourage* une large participation à la reprise de la Conférence d'examen convoquée en application de l'article 36 de l'Accord;

33. *Prend note* du rapport issu de la huitième série de consultations informelles des États parties à l'Accord¹⁵ et prie le Secrétaire général de tenir compte des orientations proposées à cette occasion concernant le rapport détaillé actualisé dont il est question au paragraphe 32 de la résolution 63/112 lorsqu'il établira ledit rapport, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

34. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001 et prie le Secrétaire général de convoquer en mars 2010 une neuvième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, d'une durée de deux jours, qui servira principalement de réunion préparatoire à la reprise de la Conférence d'examen;

35. *Prie* le Secrétaire général d'établir un ordre du jour provisoire et un projet d'organisation des travaux de la reprise de la Conférence d'examen et de les faire distribuer en même temps que l'ordre du jour provisoire de la neuvième série de consultations informelles des États parties à l'Accord, soixante jours avant la tenue des consultations;

36. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions financières internationales concernées, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches, d'autres organes intergouvernementaux compétents et les organisations non gouvernementales concernées à participer, conformément à la pratique établie, en qualité d'observateurs, à la neuvième série de consultations informelles des États parties à l'Accord;

37. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instaurer avec les États des arrangements sous-régionaux et régionaux en vue de la collecte et de la diffusion de données sur la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon lorsque de tels arrangements n'existent pas;

38. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les stocks de certains poissons hauturiers sur la base des lieux de prises;

¹⁴ Voir A/CONF.210/2006/15.

¹⁵ ICSP8/UNFSA/REP/INF.6.

III

INSTRUMENTS CONNEXES DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE

39. *Souligne* l'importance que revêt l'application effective des dispositions de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁸, et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens;

40. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

41. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence;

42. *Exhorte* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

43. *Encourage* la mise au point par les organisations internationales compétentes de directives sur les pratiques optimales en matière de sécurité en mer dans le secteur des pêches;

IV

PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

44. *Déplore vivement* de nouveau que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁷;

45. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou d'appuyer les navires pratiquant ce type de pêche, y compris ceux qui sont répertoriés par les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et de promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions adaptées;

46. *Demande de même instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, pour empêcher les activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromet les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international;

47. *Engage* les États à ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante, et à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon;

48. *Demande instamment* aux États de mettre au point, individuellement et collectivement, dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des dispositifs leur permet-

tant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations qui leur incombent, conformément aux instruments internationaux pertinents, à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon;

49. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à poursuivre ses travaux sur la façon dont les États du pavillon s'acquittent de leurs obligations, notamment en envisageant d'organiser des consultations techniques;

50. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer, s'il y a lieu, le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international et, s'agissant des États et des entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, de coopérer à la lutte contre ce type d'activités;

51. *Engage instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche et à reconnaître les listes établies par les uns et les autres;

52. *Demande de nouveau* aux États de prendre, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste qu'ils se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou qu'ils l'ont appuyée ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises;

53. *Demande instamment* que soit intensifiée, dans le respect du droit international, notamment par la coopération et la coordination, l'action visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », que soit exigé l'établissement d'un « lien substantiel » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et que soit précisé le rôle du « lien substantiel » à propos de l'obligation faite aux États d'exercer un contrôle effectif sur ces navires, et demande aux États d'appliquer, à titre prioritaire, la Déclaration de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée³;

54. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures prises pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les initiatives nécessaires qui sont du ressort des États du port, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, et de continuer à promouvoir l'établissement et l'application de normes au niveau régional;

55. *Encourage*, à cet égard, les États à envisager de signer et de ratifier l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁹, de l'accepter, de l'approuver ou d'y adhérer afin qu'il entre en vigueur rapidement;

56. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale à renforcer leur coopération, considérant que ces deux organisations ont les compétences, les mandats et l'expérience voulus pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier en veillant à un meilleur respect des obligations des États du pavillon et à une meilleure application des mesures du ressort des États du port;

57. *Encourage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche et, à ce sujet, incite les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches;

58. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

59. *Prie instamment* les États d'adopter et d'appliquer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, les mesures relatives aux marchés arrêtées à l'échelle internationale, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

60. *Encourage* les États et autres acteurs concernés à échanger des informations sur les mesures nouvelles relatives au commerce et aux marchés des produits de pêche avec les instances internationales appropriées, étant donné les effets que ces mesures pourraient avoir sur tous les États, conformément au plan de travail établi du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et compte tenu des directives techniques pour un commerce responsable du poisson de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁶;

61. *Note* l'inquiétude que suscitent les liens qui pourraient exister entre la criminalité internationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, dans le cadre des instances et organisations internationales appropriées, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et mieux compris, et à rendre publics les résultats de ces études, en tenant compte des différents régimes juridiques et mesures applicables à la pêche illicite et à la criminalité internationale organisée, conformément au droit international;

V

SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE ET RESPECT ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

62. *Engage vivement* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance ou à prendre de telles mesures s'ils ne l'ont pas déjà fait ainsi qu'à mettre en place des dispositifs de respect et d'application de la réglementation, individuellement et par l'entremise des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, en vue de créer un cadre pour la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées, et prie instamment tous les États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de renforcer la coordination de leur action dans ce domaine;

63. *Engage* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à continuer d'élaborer des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon;

64. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et, en particulier, d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés dès que possible de systèmes de suivi, rappelant le paragraphe 62 de sa résolution 63/112 dans lequel elle les priait déjà instamment d'exiger que les navires de pêche de gros tonnage soient équipés au plus tard en décembre 2008, et les engage à échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation des pêches;

65. *Demande* aux États d'établir, individuellement et dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion et identifier les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure

¹⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/fishery/publications/technical-guidelines/fr.

coordination entre tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les pays en développement prévues à l'article 25 de l'Accord;

66. *Accueille favorablement* la décision prise par le Comité des pêches à sa vingt-huitième session tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture établisse un registre mondial exhaustif des navires de pêche, de transport frigorifique et de ravitaillement⁵;

67. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération avec eux prévues à l'article 25 de l'Accord et, en même temps, de déclarer qu'il importe que les poissons et produits de la pêche capturés d'une manière conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, conformément aux dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code;

68. *Prie* les États de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour que les poissons et produits de la pêche dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international n'entrent pas dans les circuits commerciaux internationaux;

69. *Accueille favorablement* la décision prise par le Comité des pêches à sa vingt-huitième session tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture établisse des directives sur les meilleures pratiques en matière de documentation des captures et de traçabilité qui seront examinées par le Sous-Comité du commerce du poisson à sa prochaine session⁵;

70. *Encourage* les États à mettre en place et à mener des activités communes de surveillance et de contrôle de l'application, conformément au droit international, en vue de renforcer et de rendre plus efficace l'action visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion et à prévenir et décourager toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

71. *Prie instamment* les États d'élaborer et d'adopter, directement ou dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces de détection, de contrôle et de surveillance des transbordements, selon qu'il conviendra, en particulier en mer, afin notamment de contrôler le respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier et de prévenir et de réprimer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, d'encourager et d'appuyer l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin qu'elle étudie les pratiques actuelles de transbordement et élabore des directives à cet effet;

72. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, en tenant compte des formes de coopération avec les États en développement prévues à l'article 25 de l'Accord;

VI

SURCAPACITÉ DE PÊCHE

73. *Demande* aux États de s'engager à réduire d'urgence la capacité des flottilles de pêche mondiale afin de la ramener à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, notamment dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou relativement dépeuplés, et tout en reconnaissant dans ce contexte les droits

légitimes des États en développement à développer leur exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche⁷;

74. *Demande à nouveau* aux États de faire en sorte, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, que les mesures urgentes demandées dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche soient prises rapidement et que ce plan soit appliqué sans tarder;

75. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, conformément au paragraphe 48 du Plan;

76. *Note* que la deuxième réunion conjointe des cinq organisations régionales de gestion des pêches habilitées à réglementer les espèces de poissons grands migrateurs, tenue à Saint-Sébastien (Espagne) du 29 juin au 3 juillet 2009, est convenue, dans ses Lignes de conduite, qu'il fallait se pencher d'urgence sur les capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte des droits légitimes des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, de participer à ces pêches et d'en tirer parti;

77. *Encourage* les États qui coopèrent pour mettre en place des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement la pêche dans les zones qui seront réglementées par les organismes et arrangements futurs, en prenant en considération les meilleures données scientifiques disponibles et le principe de précaution, en attendant que des mesures régionales de conservation et de gestion soient adoptées et appliquées, étant donné qu'il faut assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation durable des stocks de poissons concernés et éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables;

78. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la surpêche et la surcapacité de pêche, ainsi que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et notamment à mener à bien les négociations sur les subventions à la pêche engagées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoient la Déclaration ministérielle de Doha de 2001¹⁷ et la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005¹⁸, en vue de renforcer les disciplines concernant les subventions à la pêche, compte tenu de l'importance de ce secteur, notamment de la petite pêche et de la pêche artisanale pour les pays en développement;

VII

PÊCHE HAUTURIÈRE AU GRAND FILET DÉRIVANT

79. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la poursuite de l'application de sa résolution 46/215, ainsi que de ses résolutions ultérieures relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, et prie instamment les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées en vue de mettre fin à l'emploi des grands filets dérivants dans toutes les mers et tous les océans, ce qui suppose que les efforts faits pour appliquer la résolution 46/215 ne conduisent pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution;

VIII

PRISES ACCESSOIRES ET DÉCHETS DE LA PÊCHE

80. *Prie instamment* les États, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait

¹⁷ A/C.2/56/7, annexe.

¹⁸ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

de faire le nécessaire, compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le cas échéant, des collectivités vivant de la pêche de subsistance, pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris au besoin techniques, portant sur la taille des poissons, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes de communication d'informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, étant entendu qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, d'appuyer la réalisation d'études et de travaux de recherche qui permettent de réduire les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin et de veiller à ce que ces mesures soient appliquées de manière à en accroître l'efficacité;

81. *Se félicite* que le Comité des pêches ait appuyé, à sa vingt-huitième session, l'élaboration de directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des déchets de la pêche⁵ et que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture organise une consultation d'experts qui sera suivie d'une consultation technique en vue de l'élaboration de ces directives;

82. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux instruments ou membres des organismes sous-régionaux ou régionaux ayant pour but de protéger les espèces non visées capturées accidentellement lors d'opérations de pêche;

83. *Encourage* les États à renforcer au besoin la capacité des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres afin de garantir comme il se doit la conservation des espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche, en prenant en considération les meilleures pratiques de gestion de ces espèces, et à accélérer les efforts qu'ils ont déjà entrepris à cet égard;

84. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer d'urgence les mesures recommandées dans les Directives de 2004 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche¹⁹, ainsi que dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers⁷ de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant au minimum les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement sur de nouveaux types d'engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques existantes de réduction des prises accidentelles et d'élaborer et de renforcer les programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles de ces espèces;

85. *Se félicite* que le Comité des pêches ait décidé, à sa vingt-huitième session, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture publierait des directives techniques sur les meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers⁵;

86. *Prend note* des mesures de protection des oiseaux de mer, y compris celles que la Réunion des États parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels a adoptées concernant ces espèces à sa troisième session, tenue à Bergen (Norvège), du 27 avril au 1^{er} mai 2009;

IX

COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE ET RÉGIONALE

87. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de continuer à coopérer, directement ou dans le cadre des organismes ou arrangements sous-régionaux ou régionaux

¹⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches*, Bangkok, 29 novembre-2 décembre 2004, FAO, Rapport sur les pêches n° 765 [FIRM/R765 (fr)], appendice E.

de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents;

88. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisme ou parties à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées ou en s'assurant qu'aucun bâtiment battant leur pavillon n'est autorisé à accéder à des ressources halieutiques relevant d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes ou arrangements s'appliquent;

89. *Invite*, à cet égard, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code;

90. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, lorsqu'il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement et à participer à ses travaux;

91. *Exhorte* tous les États signataires et les autres États dont les navires pêchent dans la zone relevant de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est²⁰ pour exploiter des ressources visées par cette convention à y devenir partie à titre prioritaire et, dans l'intervalle, à s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées;

92. *Encourage* les États signataires et les États directement intéressés à devenir partie à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, et exhorte ces États à adopter et à appliquer des mesures provisoires, y compris celles préconisées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117, 119, 120, 122 et 123 de la présente résolution, visant à garantir la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes et habitats marins situés dans la zone à laquelle s'applique l'Accord en attendant l'entrée en vigueur dudit accord;

93. *Prend note* des efforts faits récemment au niveau régional pour promouvoir des pratiques de pêche responsables, ainsi que pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

94. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de la Convention relative à la conservation et à la gestion des pêches hauturières dans le Pacifique Sud, à Auckland (Nouvelle-Zélande), le 14 novembre 2009, engage les États et l'organisation d'intégration économique régionale, et les entités dont il est question à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, qui ont participé aux négociations portant sur la Convention, à la signer quand elle sera ouverte à la signature le 1^{er} février 2010, à mettre en œuvre dans leur intégralité les mesures provisoires volontaires qui ont été adoptées pour donner effet aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et à limiter volontairement l'effort de pêche et les prises en vue d'éviter la surexploitation de certaines ressources halieutiques hauturières dans la zone où la Convention s'appliquera en attendant son entrée en vigueur et l'adoption de mesures de conservation et de gestion;

95. *Note avec satisfaction* la progression des négociations visant à établir une organisation sous-régionale et régionale de gestion des pêches dans le Pacifique nord, exhorte les États directement intéressés à participer à ces négociations et à en accélérer le déroulement ainsi qu'à appliquer à leur travail les dispositions de la Convention et de l'Accord, et encourage ces participants à mettre en œuvre dans leur intégralité les mesures provisoires prises conformément aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117, 119, 120, 122 et 123 de la présente résolution;

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.

96. *Prend note* des efforts des membres de la Commission des thons de l'océan Indien visant à renforcer le fonctionnement de la Commission afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'aider les membres de la Commission à ce faire;

97. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre à titre prioritaire les efforts qu'ils déploient, conformément au droit international, afin de consolider et d'actualiser leur mandat ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre des approches modernes de la gestion des pêches conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution, en y incorporant une approche écosystémique de la gestion des pêches et de la diversité biologique, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources biologiques marines;

98. *Demande* aux organisations régionales de gestion des pêches chargées de protéger et gérer les stocks de poissons grands migrateurs qui n'ont pas encore pris de mesures effectives de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles de le faire sans plus attendre;

99. *Prie instamment* les États de renforcer et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches existants auxquels ils participent ou ceux qui sont en cours de création, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, et de renforcer l'intégration, la coordination et la coopération de ces organismes et arrangements régionaux avec d'autres organisations s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes;

100. *Accueille avec satisfaction* la deuxième réunion conjointe des cinq organisations régionales de gestion des pêches habilitées à réglementer les espèces de poissons grands migrateurs et prie instamment ces organisations de prendre immédiatement des mesures pour appliquer les Lignes de conduite adoptées à cette occasion;

101. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de veiller à ce que leurs décisions soient prises de manière équitable et transparente, reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, soient conformes au principe de précaution et appliquent l'approche écosystémique, traitent des droits de participation, grâce notamment à l'élaboration de critères transparents pour la répartition des droits de pêche qui correspondent aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée;

102. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient mené à bien des études de performance et se dit favorable à l'application, selon qu'il convient, des recommandations issues de ces études dans les meilleurs délais;

103. *Exhorte* les États à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait entreprennent de toute urgence des études de performance, éventuellement en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et des meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères établi par les États ou par d'autres organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et proposent des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné, si nécessaire;

104. *Invite* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à rendre publics les résultats de ces études de performance et à les examiner conjointement;

105. *Exhorte* les États à coopérer, compte tenu des résultats de ces études de performance, pour élaborer des directives sur les meilleures pratiques à l'intention des organismes et arrangements régio-

noux de gestion des pêches et à appliquer dans toute la mesure possible ces directives aux organismes et arrangements auxquels ils participent;

106. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer pour imposer, conformément à leur législation nationale, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, ainsi que pour évaluer leur système de sanctions de façon à s'assurer qu'il est propre à garantir le respect des règles et à décourager les infractions;

X

PÊCHE RESPONSABLE DANS L'ÉCOSYSTÈME MARIN

107. *Engage* les États à appliquer l'approche écosystémique d'ici à 2010, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 30 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

108. *Engage également* les États à faire en sorte, individuellement ou dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales compétentes, que la collecte de données sur les zones de pêche et les autres écosystèmes s'effectue de façon coordonnée et intégrée, afin qu'il soit plus aisé, le cas échéant, d'intégrer les données en question dans les initiatives mondiales d'observation;

109. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures de protection des systèmes de collecte de données au moyen de balises océaniques mouillées dans des zones ne relevant pas de la compétence nationale contre des actes qui entravent leur fonctionnement;

110. *Engage* les États à intensifier la recherche scientifique, dans le respect des dispositions du droit international relatives à l'écosystème marin;

111. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer à l'instauration d'une aquaculture durable, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les effets bénéfiques et néfastes éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques conçues pour réduire et atténuer les effets indésirables de l'aquaculture, et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances de l'aquaculture élaborés en 2007 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture²¹, afin de mieux comprendre la situation et les tendances de l'aquaculture;

112. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur les mesures prises par les États et organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 83 à 90 de sa résolution 61/105²²;

113. *Demande* aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'entremise des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, pour appliquer les Directives internationales de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

²¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Décisions et recommandations formulées par le Sous-Comité de l'aquaculture à sa troisième session, vingt-septième session du Comité des pêches, Rome, 5-9 mars 2007* (COFI/2007/5), appendice.

²² A/64/305.

(« les Directives »)²³ afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide, des pratiques de pêche destructrices, vu l'immense importance que revêtent les écosystèmes des grands fonds marins et la diversité biologique qu'ils contiennent;

114. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 80 à 91 de sa résolution 61/105 qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks des grands fonds, ainsi qu'aux mesures préconisées dans cette résolution, et souligne qu'il faut que tous les États et organismes ou arrangements régionaux compétents s'acquittent d'urgence, dans leur intégralité, des engagements qu'ils ont pris aux termes de ces paragraphes;

115. *Rappelle* qu'aucune disposition des paragraphes de sa résolution 61/105 ni de la présente résolution qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ne porte atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ceux-ci de leur juridiction sur ledit plateau aux termes du droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention, en particulier de son article 77;

116. *Se félicite* des progrès considérables accomplis par les États, les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et les États participant aux négociations visant à établir, à l'échelon régional, un organisme ou arrangement de gestion des pêches ayant compétence pour régler la pêche de fond afin de donner effet aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et de régler le problème de l'impact de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables;

117. *Se félicite également* de l'important travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la gestion des pêches hauturières et la protection des écosystèmes marins vulnérables, en particulier l'élaboration et l'adoption des Directives, et demande instamment aux États ainsi qu'aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leurs activités liées à la gestion durable de la pêche profonde et à la mise en œuvre des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 ainsi que des paragraphes 119, 120 et 122 à 124 de la présente résolution soient compatibles avec les Directives;

118. *Note avec préoccupation* qu'en dépit des progrès accomplis les mesures urgentes demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 n'ont pas été mises en œuvre de façon suffisante dans tous les cas;

119. *Estime* que, sur la base de l'examen réalisé en application du paragraphe 91 de sa résolution 61/105, de nouvelles mesures doivent être prises, en se conformant au principe de précaution et aux approches écosystémiques et dans le respect du droit international, afin de renforcer la mise en œuvre des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et, à cet égard, demande aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour régler la pêche de fond, aux États participant aux négociations visant à établir de tels organismes ou arrangements et aux États du pavillon de prendre d'urgence les mesures suivantes dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale :

a) Procéder aux évaluations demandées à l'alinéa *a* du paragraphe 83 de sa résolution 61/105, en se conformant aux Directives, et faire en sorte que les navires cessent leurs activités de pêche de fond tant que ces évaluations n'auront pas été effectuées;

b) Poursuivre leurs travaux de recherche scientifique marine et utiliser les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles afin d'identifier les écosystèmes marins vulnérables existants ou de repérer ceux qui pourraient exister et adopter des mesures de conservation et de gestion pour éviter des effets néfastes notables sur ces écosystèmes, en se conformant aux Directives, ou interdire ces zones à la pêche de fond tant que les mesures de conservation et de gestion n'auront pas été établies, comme il a été demandé à l'alinéa *c* du paragraphe 83 de la résolution 61/105;

²³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer; Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 881 [FIEP/R881 (Tri)], appendice F.

c) Établir et mettre en application des protocoles conçus en vue de la mise en œuvre de l'alinéa d du paragraphe 83 de sa résolution 61/105, notamment en ce qui concerne la définition des éléments permettant d'établir l'existence d'un écosystème marin vulnérable, en particulier pour ce qui est des seuils et des espèces indicatrices, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et en se conformant aux Directives, en tenant compte de toutes autres mesures de conservation ou de gestion qui pourraient prévenir des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, notamment celles qui seraient fondées sur les résultats des évaluations à effectuer en application de l'alinéa a du paragraphe 83 de sa résolution 61/105 et de l'alinéa a du paragraphe 119 de la présente résolution;

d) Adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris de suivi, de contrôle et de surveillance, sur la base des évaluations des stocks ainsi que des meilleures informations scientifiques disponibles, afin d'assurer la pérennité des stocks des grands fonds et des espèces non ciblées et la reconstitution des stocks épuisés, en se conformant aux Directives, et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines, non fiables ou insuffisantes, veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qui seront établies soient compatibles avec le principe de précaution, y compris celles visant à assurer que l'effort de pêche, les capacités de pêche et le contingentement des prises, selon qu'il conviendra, soient d'un niveau compatible avec la pérennité de ces stocks;

120. *Demande* aux États du pavillon, aux membres des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond et aux États participant à des négociations visant à établir de tels organismes ou arrangements d'adopter et d'appliquer, conformément aux paragraphes 83, 85 et 86 de sa résolution 61/105 et au paragraphe 119 de la présente résolution et dans le respect du droit international, des mesures compatibles avec les Directives, et d'interdire les activités de pêche de fond tant que de telles mesures n'auront pas été adoptées et mises en œuvre;

121. *Est consciente* de la situation et des besoins particuliers des États en développement et des difficultés spécifiques qu'ils peuvent rencontrer pour donner effet à certains aspects techniques des Directives et est d'avis que ces États devraient appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105, le paragraphe 119 de la présente résolution et les Directives de manière à tenir pleinement compte de la section 6 des Directives consacrée aux besoins particuliers des pays en développement;

122. *Demande* aux États et aux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches de s'efforcer de coopérer plus activement en matière de collecte et d'échange de données et d'informations scientifiques et techniques concernant l'application des mesures demandées dans les paragraphes pertinents de sa résolution 61/105 et dans la présente résolution pour la gestion de la pêche profonde dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la protection des écosystèmes marins vulnérables contre les effets néfastes notables de la pêche de fond, notamment :

a) En échangeant les meilleures pratiques et en établissant, le cas échéant, des normes régionales à l'intention des États pratiquant la pêche de fond dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, et des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'examiner les protocoles scientifiques et techniques existants et de promouvoir une application cohérente des meilleures pratiques dans l'ensemble des pêcheries et des régions, notamment en fournissant une assistance aux États en développement afin de les aider à atteindre ces objectifs;

b) En rendant publiques, conformément à la législation nationale, les évaluations des effets néfastes notables que pourraient avoir les activités de pêche hauturière sur les écosystèmes marins vulnérables et les mesures adoptées conformément aux paragraphes 83, 85 et 86, suivant le cas, de sa résolution 61/105, et en encourageant la diffusion de ces informations sur les sites Web des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches;

c) En faisant en sorte que les États du pavillon communiquent à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture une liste des navires battant leur pavillon qui sont autorisés à se livrer à des activités de pêche de fond dans les zones qui ne relèvent pas de leur juridiction nationale et des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux paragraphes pertinents de sa résolution 61/105 et de la présente résolution;

d) En échangeant des informations sur les navires qui se livrent à des activités de pêche de fond dans les zones ne relevant pas de leur juridiction nationale, lorsque l'État dont ces navires battent le pavillon ne peut être identifié;

123. *Encourage* les États et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à établir des normes, des procédures et des protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche, ou à renforcer ceux qui sont déjà en place, en vue d'identifier les écosystèmes marins vulnérables, d'évaluer l'impact de la pêche sur ces écosystèmes et sur les espèces visées et non visées, conformément aux Directives et aux dispositions de la Convention, y compris sa partie XIII;

124. *Demande* aux États concernés de coopérer et de s'efforcer de mettre en place, selon qu'il conviendra, des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, lorsqu'il n'en existe pas;

125. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'important travail qu'elle effectue afin de fournir des conseils techniques spécialisés sur la gestion de la pêche profonde dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale et sur la protection des écosystèmes marins vulnérables contre l'impact des activités de pêche, et l'encourage dans la poursuite de ses travaux sur l'application des Directives;

126. *Accueille avec satisfaction* le programme, proposé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour la gestion de la pêche profonde en haute mer en vue d'une utilisation durable des ressources marines et la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris la mise au point d'instruments de soutien et d'une base de données sur les écosystèmes marins vulnérables, et invite les États à soutenir le programme afin que ses éléments puissent être arrêtés à titre prioritaire;

127. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres organisations gouvernementales internationales compétentes, à étudier les moyens d'aider les États du pavillon et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105, les paragraphes 119 à 122 de la présente résolution et les Directives;

128. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, dans les limites des ressources existantes et dans le délai prévu pour les consultations informelles sur la résolution relative à la viabilité des pêches, et sans préjudice des arrangements futurs, un atelier d'une durée de deux jours en 2011, afin d'examiner l'application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et des paragraphes 117 et 119 à 127 de la présente résolution, et invite les États, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, fonds et programmes, organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, organismes de pêche, organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétents et parties intéressées à assister à l'atelier conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies;

129. *Décide* de poursuivre, en 2011, l'examen des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner suite aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117 et 119 à 127 de la présente résolution, afin de veiller à leur application effective et de formuler de nouvelles recommandations, le cas échéant, en tenant compte des délibérations qui se seront déroulées dans le cadre de l'atelier mentionné au paragraphe 128 ci-dessus;

130. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport sur les pêches qu'il lui présentera à sa soixante-sixième session, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une section consacrée aux mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner suite aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117 et 119 à 127 de la présente résolution, et invite les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de rendre ces informations publiques;

131. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs à la finalité et à la gestion des aires marines protégées aux fins de la pêche, se réjouit à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des

directives techniques, conformes à la Convention et au Code, qui régiraient la définition et la création à titre expérimental de telles aires, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer;

132. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial de 1995 pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres²⁴ et à redoubler d'efforts pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique;

133. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et les débris marins apparentés, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement ces paragraphes de la résolution;

XI

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

134. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États, agissant directement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales compétentes, et d'autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, apportent aux pays en développement un soutien, notamment financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Code et les plans d'action internationaux y afférents⁷, pour que ceux-ci soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées;

135. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la définition d'orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, notamment l'élaboration d'un code de conduite et de directives visant à accroître la contribution de la pêche à petite échelle à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité alimentaire et contenant des dispositions appropriées concernant l'aide financière et le renforcement des capacités, notamment le transfert de technologie, et souhaite que soient réalisées des études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières;

136. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement;

137. *Engage* la communauté internationale à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique, aient davantage de possibilités de développement durable et, à cette fin, à encourager ces pays à participer plus activement aux activités de pêche autorisées menées dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à la Convention, par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques des ressources halieutiques qui se trouvent dans ces zones et qu'ils jouent un rôle accru dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche hauturière, notamment en leur permettant d'y accéder, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code;

138. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, de faire preuve d'équité et de rechercher la pérennité, notamment en s'intéressant davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement et aux

²⁴ Voir A/51/116, annexe II.

installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application des mesures et règlements dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier en développement fournissant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code;

139. *Encourage* les États à accroître et à harmoniser individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application d'accords, d'instruments et d'outils pour la conservation et la gestion durable des stocks de poissons, de la conception de politiques nationales en matière de pêche et de politiques des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches et du renforcement de celles existantes, ainsi que du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, les fonds bilatéraux, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et du renforcement, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial;

140. *Engage* les États à fournir un appui technique et financier aux pays en développement pour répondre à leurs besoins particuliers et les aider à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent pour appliquer les Directives;

141. *Demande* aux États de promouvoir, grâce à un dialogue continu, ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, la ratification de l'Accord ou l'adhésion à l'Accord en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher certains États en développement de devenir parties à l'Accord;

142. *Se félicite* que le Secrétariat ait dressé un récapitulatif des besoins de renforcement des capacités et d'assistance des États en développement en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que des sources d'assistance disponible pour y répondre²⁵;

143. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 113 et 119 à 124 de la présente résolution;

XII

COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

144. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour assurer et contrôler l'application des règles en vigueur;

145. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches;

XIII

SOIXANTE-CINQUIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

146. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations sous-régionales et régionales de gestion des

²⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstockmeetings/compilation2009updated.pdf.

pêches et des organisations non gouvernementales concernées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur son application;

147. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport intitulé « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, rapport qui contiendra notamment les éléments visés dans les paragraphes pertinents de la présente résolution;

148. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».

*58^e séance plénière
4 décembre 2009*

B. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. *Jamahiriya arabe lybienne*

a) *Déclaration concernant la zone économique exclusive de la Grande Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste, en date du 27 mai 2009*

Le Comité populaire général,

Conformément aux décisions adoptées à ses dixième et treizième sessions ordinaires tenues en 1377H (de l'hégire),

Décide ce qui suit :

I. Il déclare la création d'une zone économique exclusive de la Grande Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste au-delà des eaux territoriales et contiguë à celles-ci, s'étendant jusqu'aux limites autorisées par le droit international, la délimitation de la limite extérieure de cette zone étant en cas de besoin réalisée avec les pays voisins concernés, conformément aux instruments adoptés en vertu du droit international.

II. La Grande Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste exercera sa souveraineté sur sa zone économique exclusive aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques et elle exercera sur cette zone sa juridiction comme prévu par le droit international.

III. La présente ordonnance entrera en application à la date de sa publication et sera publiée dans le Journal officiel, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sera informé.

(Signature) [illisible]

Le Comité populaire général

[Timbre du Comité populaire général]

FAIT à Tripoli le 3 Joumada II 1377H (27 mai 2009)

b) *Décision 260 (2009) du Comité populaire général publiée en 1377H (31 mai 2009) à propos de la déclaration concernant la zone économique exclusive¹*

Le Comité populaire général,

Vu :

La loi n° 1/1375H relative aux congrès populaires, aux comités populaires et à son règlement d'application;

La loi n° 2/1959 relative à la délimitation de la mer territoriale, du 14 février 1959;

La décision du Comité populaire général n° 37/1373H relative à la déclaration portant création d'une zone de protection lybienne de la pêche en mer Méditerranée;

La décision du Comité populaire général n° 104/1373H relative aux lignes de base droites à partir desquelles sont mesurées la mer territoriale et les zones maritimes de la Grande Jamahiriya arabe lybienne;

¹ Transmise par la note verbale n° 9-2-40 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste auprès de l'Organisation.

La décision du Comité populaire général n° 105/1373H relative à la délimitation de la zone de protection lybienne de la pêche en Méditerranée;

Les décisions prises par le Comité populaire général durant ses dixième et treizième sessions ordinaires de 1377H;

Décide ce qui suit :

Article 1

Une zone économique exclusive de la Grande Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste au-delà de sa mer territoriale et contiguë à celle-ci, s'étendant jusqu'aux limites autorisées par le droit international est créée par la présente, la délimitation de la limite extérieure de cette zone étant, le cas échéant, réalisée avec les pays voisins concernés, conformément aux instruments adoptés en vertu du droit international.

Article 2

La Grande Jamahiriya arabe lybienne populaire et socialiste exerce sa souveraineté sur la zone économique exclusive aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, et elle exerce sur cette zone sa juridiction comme prévu par le droit international.

Article 3

La présente décision entre en application à la date de son adoption. Elle est publiée dans le Journal officiel et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sera informé.

(Signature) [illisible]

Le Comité populaire général
[Timbre du Comité populaire général]

FAIT le 7 Jomada II 1377H (31 mai 2009)

2. Inde

*Notification du Ministère des affaires extérieures en date du 11 mai 2009
relative au système de lignes de base*

Rectificatif²

New Delhi, le 20 novembre 2009

S.O. 1197(E). Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10 et par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi 80 de 1976 sur la mer territoriale, le plateau continental, la zone économique exclusive et les autres zones maritimes (ci-après « ladite loi »), l'administration centrale, convaincue de l'intérêt public d'une telle décision, modifie comme suit la notification n° [F. N° UI/251.1/04/2009], communiquée le 11 mai 2009 par le Ministère des affaires extérieures au nom du Gouvernement indien, et publiée dans la Gazette de l'Inde (extraordinaire), partie II, section 3, sous-section ii, numéro S.O.2297(E) en date du 11 mai 2009 :

- i) À la première ligne de l'alinéa a, l'expression « (dans le sphéroïde d'Everest) » est remplacée par « [dans le Système géodésique indien (Ellipsoïde d'Everest 1956)];
- ii) Le mot « approx » est supprimé du tableau de l'annexe I intitulé « Coordonnées géographiques »;
- iii) Dans l'annexe III, la nouvelle ligne ci-après est introduite après le numéro de série 107

108-120	À notifier séparément
----------------	------------------------------

À l'exception des modifications détaillées ci-dessus, le contenu de la notification figurant dans la Gazette du 11 mai 2009 susmentionnée reste inchangé.

[F.N° UI/251.1/04/2009]

Rajiva MISRA, Jt Secy

² La notification du 11 mai 2009, telle que publiée dans la Gazette de l'Inde n° 736, a été transmise par la note verbale n° NY/PM/443/1/2009 en date du 13 août 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation. Elle a été publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 71. Le rectificatif du 20 novembre 2009 a été transmis par la note verbale en date du 27 janvier 2010 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Inde.

3. Arabie saoudite

a) Résolution n°(15) du Conseil des Ministres en date du 11 janvier 2010³

Le Conseil des Ministres,

Suite à l'examen du dossier n°(50829/B) en date du 19/12/1430H reçu du Bureau de la Présidence du Conseil des Ministres, qui comporte une référence au télégramme n°(316) en date du 4/4/1430H, de Son Altesse Royale le Prince Héritier, Vice-Premier Ministre, Ministre de la défense et de l'aviation et Inspecteur général, auquel étaient joints le procès-verbal de l'Équipe technique qui a déterminé les lignes de base pour la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique ainsi que le procès-verbal n°(377) en date du 19/11/1430H consacré à cette question par le Sous-Comité du Comité ministériel pour les affaires frontalières,

Suite à l'examen de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer approuvée aux termes du Décret royal n°(M/17) en date du 12/9/1416H,

Suite à l'examen du Décret royal n°(33) en date du 27/7/1377H,

Suite à l'examen des procès-verbaux n°(503) en date du 23/10/1430H et n°(588) en date du 29/12/1430H, établis par le Bureau des experts auprès du Conseil des Ministres,

Suite à l'examen de la résolution du Conseil de la Shura n°(84/56) en date du 28/11/1430H,

Suite à l'examen de la recommandation du Comité du Conseil des Ministres n°(19) en date du 4/1/1431H,

Décide ce qui suit :

Les lignes de base des zones maritimes du Royaume dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique sont établies conformément aux listes de coordonnées géographiques figurant dans les tableaux (1, 2, 3) ci-joints, qui indiquent le référentiel géodésique de ces coordonnées.

Un projet de Décret royal à cet effet a été élaboré, dont on trouvera le texte ci-joint.

b) Décret royal n°(M/4) en date du 12 janvier 2010

Avec l'aide de Dieu

Nous, Abdullah ibn Abdulaziz Al Saud, Roi du Royaume d'Arabie saoudite,

En vertu de l'article soixante-dix de la loi fondamentale sur la gouvernance, promulguée par l'Ordonnance royale n°(A/90) en date du 27/8/1412H,

En vertu de l'article vingt de la loi du Conseil des Ministres, promulguée par l'Ordonnance royale n°(A/13) en date du 3/3/1414H,

En vertu de l'article dix-huit de la loi du Conseil de la Shura, promulguée par l'Ordonnance royale n°(A/91) en date du 27/8/1412H,

Suite à l'examen de la résolution du Conseil de la Shura n°(84/56) en date du 28/11/1430H,

Suite à l'examen de la résolution n°(15) du Conseil des Ministres en date du 25/1/1431H,

Avons décrété ce qui suit :

Premièrement : Les lignes de base des zones maritimes du Royaume d'Arabie saoudite dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique sont établies conformément aux listes de coordonnées géographiques figurant dans les tableaux (1, 2, 3) ci-joints, qui indiquent le référentiel géodésique de ces coordonnées.

³ Transmise par la note verbale n° UN/SG/Treaty/191 en date du 5 mars 2010 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation.

Deuxièmement : Son Altesse, le Vice-Premier Ministre, et les différents Ministres compétents mettent en œuvre le présent Décret.

Abdullah ibn Abdulaziz

Ligne de base dans le golfe d'Aqaba et la mer Rouge

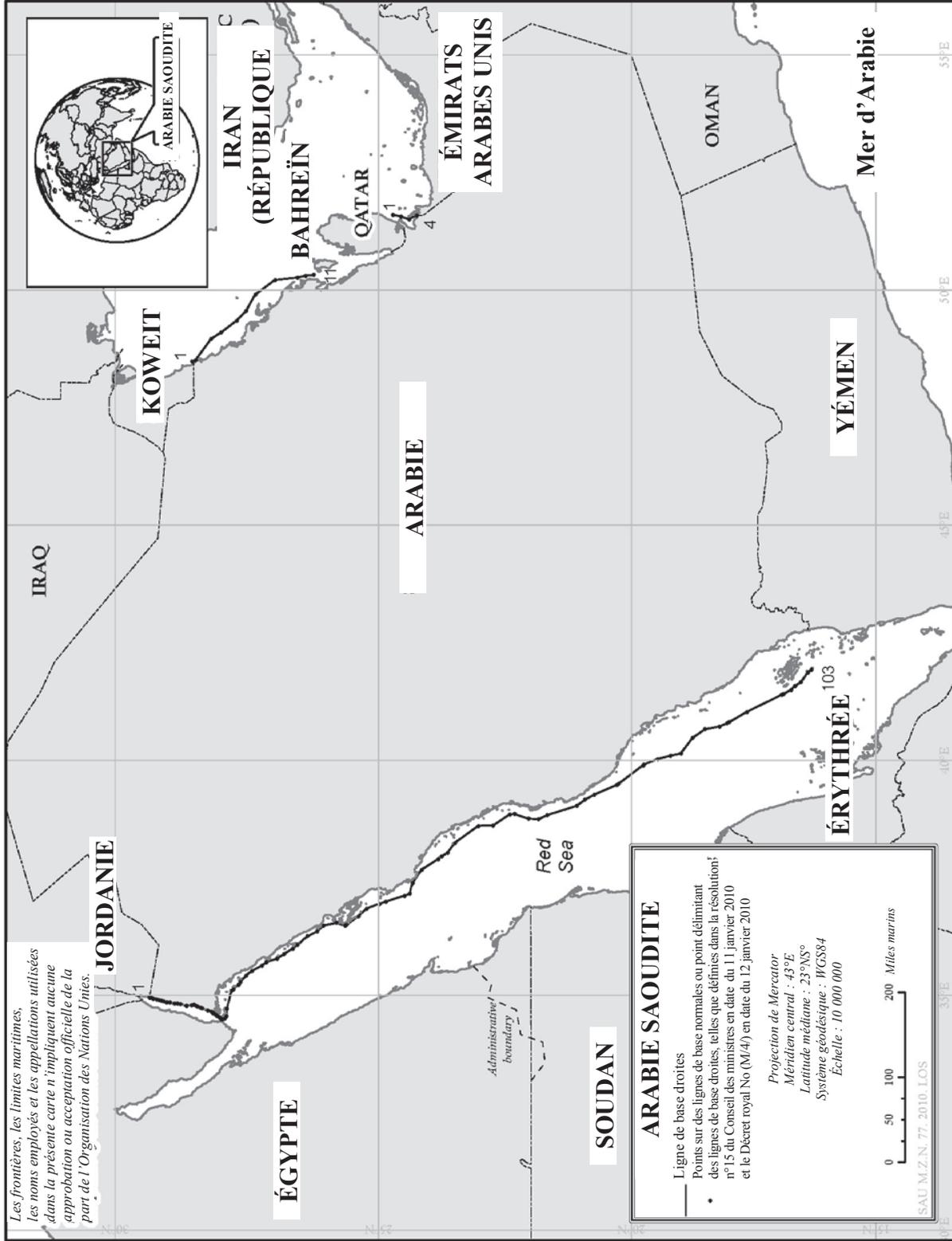
TABLEAU N° (1)

Ligne de base allant du point de base n° (1) sur la ligne de frontière maritime dans le golfe d'Aqaba entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume hachémite de Jordanie au point de base n° (103) sur la ligne de frontière maritime dans la mer Rouge entre le Royaume d'Arabie saoudite et la République du Yémen

(Système géodésique mondial – 84)

N° du point de ligne de base	Coordonnées géographiques des points de ligne de base					
	Latitude nord			Longitude est		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	Sur la ligne de frontière maritime entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume hachémite de Jordanie.					
	29	21	29,39	34	57	21,46
2	29	21	19,69	34	57	18
3	29	20	24	34	56	52
4	29	19	23	34	56	39
5	29	18	02	34	55	58
6	29	17	26	34	55	42
7	29	13	32	34	54	39
8	29	11	02	34	53	43
9	29	08	39	34	52	45
10	29	05	29	34	52	00
11	29	02	50	34	51	08
12	29	01	37	34	50	50
13	28	58	23	34	50	33
14	28	53	38	34	49	15
15	28	53	04	34	49	09
16	28	49	57	34	49	43
17	28	46	35	34	48	53
18	28	40	27	34	46	38
19	28	39	47	34	46	29
20	28	34	42	34	47	30
21	28	31	40	34	48	16
22	28	28	52	34	46	26
23	28	27	35	34	45	47
24	28	24	22	34	44	22
25	28	22	17	34	43	33
26	28	15	40	34	40	24
27	28	12	04	34	38	56
28	28	10	55	34	38	21
29	28	09	47	34	36	57
30	28	09	20	34	36	31
31	28	07	31	34	34	54
32	28	06	26	34	34	12
33	28	05	47	34	34	02
34	28	03	21	34	32	06

N° du point de ligne de base	Coordonnées géographiques des points de ligne de base					
	Latitude nord			Longitude est		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
35	28	01	57	34	31	02
36	28	01	30	34	30	08
37	28	00	58	34	29	12
38	28	00	50	34	29	08
39	27	59	56	34	28	59
40	27	59	43	34	28	59
41	27	56	37	34	30	09
42	27	54	40	34	33	09
43	27	53	55	34	43	00
44	27	48	51	35	06	05
45	27	47	06	35	07	31
46	27	41	16	35	13	21
47	27	38	53	35	16	56
48	27	32	18	35	25	04
49	27	25	56	35	31	15
50	27	14	27	35	37	41
51	27	08	51	35	42	29
52	26	57	18	35	46	43
53	26	48	54	35	52	37
54	26	39	24	35	59	24
55	26	33	44	36	04	02
56	26	22	34	36	15	07
57	26	11	05	36	21	21
58	26	03	29	36	29	01
59	25	48	36	36	32	13
60	25	38	26	36	28	48
61	25	37	22	36	29	30
62	25	23	28	36	40	47
63	25	13	56	36	50	45
64	24	59	10	36	56	41
65	24	51	25	36	59	34
66	24	29	33	37	07	02
67	24	23	38	37	09	27
68	24	20	26	37	22	58
69	24	09	30	37	40	25
70	23	50	19	37	53	39
71	23	46	09	37	57	00
72	23	38	55	38	01	54
73	23	30	27	38	14	36
74	23	02	41	38	36	17
75	22	45	13	38	36	37
76	22	25	25	38	51	04
77	22	19	52	38	51	07
78	22	03	15	38	45	29
79	21	51	21	38	44	42
80	21	40	56	38	49	56
81	21	05	53	39	01	43
82	20	55	28	39	09	44
83	20	44	19	39	16	13
84	20	17	32	39	28	19



N° du point de ligne de base	Coordonnées géographiques des points de ligne de base					
	Latitude nord			Longitude est		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
85	20	15	10	39	29	58
86	19	45	54	39	53	24
87	19	44	56	39	54	24
88	19	28	04	40	01	28
89	19	12	41	40	05	42
90	19	00	06	40	08	28
91	18	45	52	40	28	24
92	18	30	27	40	39	31
93	18	12	55	40	43	08
94	18	03	42	40	47	00
95	18	00	40	40	48	33
96	17	39	48	41	01	30
97	16	56	43	41	23	24
98	16	54	22	41	24	18
99	16	45	27	41	29	42
100	16	40	06	41	34	36
101	16	32	46	41	39	52
102	16	24	26,34	41	52	07
103	Sur la ligne de frontière maritime entre le Royaume d'Arabie saoudite et la République du Yémen.					
	16	19	58,10	41	55	15,17

Ligne de base dans le golfe Arabique

TABLEAU N° (2)

Ligne de base allant du point n° (1) sur la ligne divisant la zone immergée contiguë à la zone partagée entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït au point de ligne de base n° (11) sur l'île de Lubainah Al Kabirah

(Système géodésique mondial – 84)

N° du point de ligne de base	Coordonnées géographiques du point de ligne de base					
	Latitude nord			Longitude est		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	Sur la ligne de frontière maritime entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït.					
	28	33	56,31	48	28	41,64
2	28	29	49	48	30	20
3	28	11	55	48	57	57
4	28	00	46	49	05	41
5	27	42	48	49	21	12
6	27	32	14	49	33	28
7	27	22	01	49	54	00
8	26	59	24	50	12	54
9	26	33	24	50	16	00
10	26	24	30	50	18	18
11 (9)*	26	15	14,695	50	19	07,79

* Poste frontière n° 9 entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume de Bahreïn sur la côte est de l'île de Lubainah Al Kabirah la plus éloignée (Clarke 1880 System — Datum Nahrawan).

Ligne de base dans le golfe Arabique

TABLEAU N° (3)

Ligne de base allant du point n° (1) sur la ligne de frontière maritime entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Qatar au point de base n° (4) sur la ligne de frontière maritime entre le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis.

(Système géodésique mondial – 84)

N° du point de ligne de base	Coordonnées géographiques du point de ligne de base					
	Latitude nord			Longitude est		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	Sur la ligne de frontière maritime entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Qatar.					
	24	43	11,76	51	36	16,06
2	24	34	02	51	33	55
3	24	24	06	51	30	24
4 (á)*	24	15	39,8	51	35	26

* Poste frontière (á) entre le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis (Clarke 1866 System — Umm Arras).

III. AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE DROIT DE LA MER

A. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

Émirats arabes unis

Note verbale en date du 27 décembre 2009¹

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies — Bureau du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Se référant à la lettre en date du 7 novembre 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite à propos de sa note en date du 7 novembre 2009, le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis adresse ci-joint au Bureau du Secrétaire général la note de réponse n° 3/612-1140 en date du 8 décembre 2009 et demande qu'elle soit enregistrée en tant que document officiel et publiée et diffusée conformément aux procédures des Nations Unies.

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis souhaite informer le Bureau du Secrétaire général que, depuis 1975, le Gouvernement des Émirats arabes unis envoie au Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite des lettres pour lui indiquer que certaines parties de l'Accord de 1974 ne pouvaient pas être appliquées dans leur libellé actuel et devaient être modifiées. Parmi ces lettres figurent, par exemple, celle remise par Son Excellence Mani Saed Al Otiba à feu le Roi Khalid Ibn Abdel Aziz Al Saud le 16 octobre 1975 et deux lettres du 3 novembre 1993 et 7 novembre 1998 adressées par feu le Cheik Zaid Ibn Sultan Al Nayan à feu le Roi Fahd Ibn Al Aziz Al Saud.

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa plus haute considération.

ANNEXE

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite.

En référence à la note n° 92/18/30057506 du 19/11/1430 Hijri (7/11/2009) du Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite, le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis souhaite confirmer que la carte officielle indiquant la frontière terrestre entre les deux pays entre Ras Games et Al Zamut, tripoint délimitant les frontières entre les Émirats arabes unis, le Royaume d'Arabie saoudite et le Sultanat d'Oman, n'a pas encore été publiée.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis saisit cette occasion pour rappeler qu'il a proposé que les techniciens des Émirats arabes unis, du Royaume d'Arabie saoudite et du Sultanat d'Oman reprennent les réunions qu'ils ont engagées à Riyad le 31/7/1993 afin de déterminer le tripoint d'Urn Al Zamul.

En ce qui concerne la mention dans la note susvisée du Royaume d'Arabie saoudite du fait que le Gouvernement des Émirats arabes unis doit respecter tous les articles de l'Accord de 1974, le Ministère fait part de sa surprise car son Gouvernement a indiqué dans des courriers antérieurs que certaines parties de l'accord frontalier

¹ Original : Arabe. Traduction en anglais non officielle fournie par les Émirats arabes unis.

ne pouvaient pas être appliquées dans leur libellé actuel. De plus, le Gouvernement des Émirats arabes unis a signalé, à plusieurs reprises, qu'il souhaitait que les parties de l'accord en question soient modifiées pour les rendre compatibles avec les évolutions de droit et de fait qui sont intervenues.

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis saisit cette occasion pour transmettre au Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite l'assurance de sa plus haute considération.

B. DÉCISIONS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTES

*Tribunal international du droit de la mer : Ordonnance du Président de la Chambre spéciale en date du 16 décembre 2009 rayant du rôle l’Affaire concernant la conservation et l’exploitation durable des stocks d’espadon dans l’océan Pacifique Sud-Est*²

Lors d’une audience publique tenue aujourd’hui au Tribunal international du droit de la mer, M. le juge P. Chandrasekhara Rao, Président de la Chambre spéciale constituée pour connaître de l’Affaire concernant la conservation et l’exploitation durable des stocks d’espadon dans l’océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne), a donné lecture de l’ordonnance adoptée par la Chambre aux fins d’un désistement d’instance en l’affaire, comme l’avaient demandé les parties.

Le 25 novembre 2009, les parties avaient conjointement demandé à la Chambre spéciale de rendre une ordonnance prescrivant un désistement d’instance. La Chambre a siégé les 15 et 16 décembre 2009 pour examiner la demande.

Dans un communiqué conjoint transmis le 15 décembre 2009, les parties ont informé la Chambre spéciale de ce qui suit :

« L’Union européenne et le Chili ont informé la Chambre spéciale qu’ils se sont engagés à signer, ratifier ou adopter le nouvel accord passé le 16 octobre 2008 entre les négociateurs des deux parties, à le mettre en œuvre et à veiller à son respect.

« Les termes du règlement convenu entre les négociateurs comprennent les éléments ci-après :

- « 1) Un cadre plus structuré pour la coopération en matière de pêcheries, qui remplacera et transformera l’arrangement bilatéral provisoire de 2001 en un engagement définitif à coopérer à la conservation et à la gestion à long terme des stocks d’espadon dans l’océan Pacifique Sud-Est;
- « 2) La conduite de leurs secteurs respectifs de la pêche à l’espadon en vue d’obtenir un niveau de prises correspondant à l’objectif de l’exploitation durable de ces ressources ainsi qu’à celui de la protection de l’écosystème marin;
- « 3) Le gel de l’effort de pêche de chacune des deux parties au niveau de 2008 ou au niveau maximum historique;
- « 4) La création d’une commission scientifique et technique bilatérale, qui sera chargée : d’assurer l’échange de renseignements et de données sur les prises et sur l’effort de pêche, de même que sur l’état du stock; de donner des conseils fondés sur des données scientifiques aux gestionnaires des stocks des pêcheries, afin de les aider à assurer la durabilité des activités de pêche des deux parties; de conseiller les parties quant à l’adoption d’autres mesures si celles-ci s’avéraient nécessaires;
- « 5) La consultation multilatérale actuellement en place devrait inclure tous les participants concernés par la pêche à l’espadon dans l’océan Pacifique Sud-Est et les observateurs invités des organisations existantes ayant un intérêt légitime pour la pêche à l’espadon;
- « 6) Un accord suivant lequel les navires de l’UE qui se livrent à la pêche à l’espadon en haute mer de manière conforme aux objectifs figurant dans le nouvel Accord seront autorisés à accéder aux ports chiliens spécifiés à des fins de débarquement, de transbordement, de ravitaillement ou de réparation.

« En conséquence, conformément aux dispositions dudit Accord, les parties demandent à la Chambre spéciale de rendre une ordonnance de désistement d’instance en l’Affaire n° 7 (Affaire concernant la conservation et l’exploitation durable des stocks d’espadon dans l’océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne). »

² Source : Tribunal international du droit de la mer, communiqué de presse n° 141 du 17 décembre 2009.

À l'audience publique, l'agent du Chili a exprimé sa profonde gratitude au Tribunal et à la Chambre spéciale, et il leur a adressé ses remerciements pour l'aide apportée aux parties en vue de la conclusion d'un règlement pacifique du différend. L'agent de l'Union européenne a rendu hommage au Tribunal et à la Chambre spéciale pour leur aide inestimable, qui a permis de conclure de manière très satisfaisante un différend ayant opposé les parties pendant près de vingt ans.

Avant de donner lecture de l'ordonnance, M. le juge Chandrasekhara Rao a rappelé que bien que le règlement de différends constitue la mission principale du Tribunal, ce dernier peut également, s'il le juge approprié, aider les parties à une affaire à parvenir au règlement direct du différend qui les oppose. Il a fait observer que « l'issue de la présente affaire constitue un bon exemple de ce que le Tribunal peut faire pour assurer le règlement des différends par des moyens pacifiques choisis par les parties. »

L'ordonnance de la Chambre spéciale prend acte du désistement, par accord entre les parties, de l'instance introduite le 20 décembre 2000 par le Chili et la Communauté européenne, et ordonne que l'affaire soit rayée du rôle des affaires.